



REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(ENAM)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION
(CYCLE II)

Filière : Magistrature

PROMOTION: 2012-2014

THEME

**CONTRIBUTION AU RESPECT DU DELAI
LEGAL DE MISE EN ETAT EN MATIERE
COMMERCIALE AU TRIBUNAL DE COTONOU**

Réalisé et soutenu par :

Enaise MOMBOULI

SOUS LA DIRECTION DE :

Maître de stage :

Jean-Jacques HOUNSOU

Magistrat, juge du deuxième

Cabinet d'instruction

au TPIPC de Cotonou

Directeur de mémoire :

Michèle CARRENA ADOSSOU,

Magistrat, conseiller à la cour d'appel

de Cotonou

Novembre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : Ginette AFANWOUBO épouse HOUNSA

VICE-PRESIDENT : Daniel Gilles Antonio d'ALMEIDA

MEMBRES :

- Padel Désiré DATO
- Eudoxie AKAKPO

**L'ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER
AUCUNE APPROBATION, NI
IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES
DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS
DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME
PROPRES A LEUR AUTEUR.**

DEDICACES

- A toi, maman et à mon feu père.

- A mon mari Davy OKOUO, pour ta compréhension et ton soutien indéfectible durant ma formation.

- A mon fils Kidd OKOUO, à mes frères et sœurs, nièces et neveux.

Je dédie ce travail.

REMERCIEMENTS

Nous voudrions exprimer nos sincères et profondes gratitudees à :

- notre directeur de mémoire, Madame Michèle CARRENA ADOSSOU, magistrat, conseiller à la Cour d'appel, qui, malgré ses multiples occupations, a bien voulu diriger le présent mémoire ;
- notre maître de stage, monsieur Jean-Jacques HOUNSOU, magistrat, juge du 2^e cabinet d'instruction au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, pour son soutien et ses conseils ;
- notre coordonnateur de formation, Guy OGOUBIYI, magistrat à la retraite ;
- monsieur Maximilien KPEHOUNOU, Magistrat, juge de la première chambre de mise en état et de la deuxième chambre commerciale au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, pour son aide et ses nombreux apports ;
- tous nos formateurs de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) pour les riches enseignements qu'ils nous ont transmis ;
- tous les magistrats de la Cour d'Appel de Cotonou, du TPIPC de Cotonou et du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi pour la disponibilité dont ils ont fait preuve, à notre égard, au cours du stage pratique ;
- tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué, de quelque manière que ce soit, à la réalisation de ce travail.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Art	: Article
CPCCSAC	: Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes
TPIPCC	: Tribunal de première instance de première classe de Cotonou ou encore tribunal de Cotonou
TPI de Calavi	: Tribunal de première classe de deuxième classe de Calavi
Ed	: Edition
PS1	: Problème spécifique 1
PS2	: Problème spécifique 2
TBE	: Tableau de bord de l'étude
TSE	: Tableau de synthèse de l'étude
JME	: Juge de la mise en état

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêts (Cf. tableau ci-après)	29
Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problème	38
Tableau n°3 : Tableau de Bord de l'Etude (TBE).....	47
Tableau n° 4: Point des réponses à la question n°1 du questionnaire.....	63
Tableau n° 5 : Point des réponses à la question N°2	64
Tableau n° 5 : tableau de synthèse de l'étude (TSE)	73

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Mise en état : La "mise en état" est la phase de la procédure écrite au cours de laquelle se déroule l'instruction de la cause sous le contrôle et la direction d'un magistrat du siège appelé juge de la mise en état. Le juge de la mise en état prend des mesures d'instruction, impartit des délais, tranche les incidents de procédure et ordonne les mesures provisoires.

Procédure commerciale : La procédure est la succession des actes nécessaires, à l'introduction, à la mise en état, aux débats et à la mise en délibéré par les juges et à l'exercice des recours, jusqu'à parvenir à l'exécution des décisions qu'ils ont rendues. Ainsi la procédure commerciale est l'ensemble des règles gouvernant le procès commercial, ayant pour but de parvenir à une solution juridictionnelle.

Délai légal : Espace de temps fixé par la loi, au cours duquel un acte ou une formalité doit être accompli à peine d'irrecevabilité ou de forclusion.

Remise de cause : Décision discrétionnaire par laquelle une juridiction renvoie pour un motif précis la connaissance d'une affaire à une date ultérieure.

Audience : Séance au cours de laquelle une juridiction prend connaissance des prétentions des parties, instruit le procès, entend les plaidoiries et rend son jugement.

Célérité : Urgence renforcée, justifiant une promptitude particulière d'intervention.

RESUME

La "mise en état" est la phase de la procédure écrite au cours de laquelle se déroule l'instruction de la cause sous le contrôle et la direction d'un magistrat du siège appelé juge de la mise en état. Le juge de la mise en état prend des mesures d'instruction, impartit des délais, tranche les incidents de procédure et ordonne les mesures provisoires. C'est dans ce contexte que la loi N° 2008-07 du 28 février 2011, portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes (CPCCSAC) a institué la procédure de mise en état en matière commerciale, en fixant un délai au cours duquel des formalités procédurales doivent être accomplies à peine d'irrecevabilité ou de forclusion.

En impartissant ce délai, le législateur béninois s'est engagé à instituer une organisation judiciaire susceptible de respecter le principe de célérité dans l'accomplissement des actes de procédure.

La mise en œuvre de ces dispositions dans la procédure de mise en état en matière commerciale au TPIPC de Cotonou a été pour nous une préoccupation durant notre stage au sein de cette juridiction.

Nos observations de stage au niveau de cette juridiction ont révélé de nombreux dysfonctionnements en la matière. Ceux-ci répertoriés et regroupés par centres d'intérêts, ont donné lieu à une problématique notamment celle liée au non-respect du délai légal de mise en état en matière commerciale au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est le défaut de célérité dans l'accomplissement des actes d'instruction par le juge de la mise en état en matière commerciale au TPIPC de Cotonou.

Ce problème général se traduit, d'une part, par la lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction en matière commerciale (Problème Spécifique n°1) et d'autre part, par l'engorgement des chambres de la mise en état en matière commerciale (Problème Spécifique n° 2).

La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer des objectifs qui se présentent comme suit :

Objectif général : suggérer des mesures et méthodes en vue de la stricte observance du délai légal de la mise en état en matière commerciale ;

Objectifs spécifiques :

N°1 : Suggérer des mesures adéquates, afin d'accélérer la phase d'instruction commerciale au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

Suggérer des mesures en vue de renforcer le principe du contradictoire qui se traduit par la communication préalable et spontanée des pièces et conclusions par les parties.

Renforcer les pouvoirs du juge de la mise en état, en adressant aux parties des mesures d'injonction et prononcer des sanctions à leur encontre.

N°2 : Proposer les conditions d'allègement du rôle de mise en état en matière commerciale.

Hypothèses de travail

Hypothèse n°1 : Le non-respect du principe du contradictoire par les parties à l'instance qui résulte de la non communication préalable des pièces et conclusions aux parties adverses.

Hypothèse n°2 : L'espacement des audiences de la mise en état (par quinzaine à Cotonou), le nombre insuffisant du personnel magistrat et des greffiers au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

Les résultats de l'enquête ont permis de connaître les causes réelles des problèmes spécifiques et de poser le diagnostic de l'étude.

Les approches de solutions à ces problèmes diagnostiqués se présentent comme suit :

Par rapport au problème spécifique n°1 :

-l'acte de saisine de la juridiction (requête ou assignation) doit obligatoirement être accompagné des pièces et communiquées préalablement à la partie adverse.

-le dépôt et l'échange des conclusions doivent se faire de façon spontanée entre les parties afin de renforcer le respect des principes de la défense et du contradictoire.

-le juge de la mise en état doit conclure un protocole avec les parties afin de déterminer le délai de communication et de dépôt des conclusions.

-sanctionner le défaut de diligence des parties.

-adoption du projet de loi portant création des tribunaux du commerce en République du Bénin.

S'agissant du problème spécifique n°2 :

Nous Suggérons que des audiences de mise en état en matière commerciale soient prises à huitaine (Par semaine) et un accroissement du personnel magistrat et du personnel greffier pour éviter l'engorgement des juridictions.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE.....	1
CHAPITRE I : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE	1
SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage	5
Paragraphe 1 : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude ..	5
Paragraphe 2 : Observations de stage	18
SECTION 2: Ciblage de la problématique de l'étude	29
II	29
Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet	29
Paragraphe 2: Spécification et vision globale de la problématique retenue	33
CHAPITRE II : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE CONTRIBUTION AU RESPECT DU DELAI LEGAL DE MISE EN ETAT EN MATIERE COMMERCIALE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE CLASSE DE COTONOU	40
SECTION1: Cadre théorique et méthodologique de l'étude	41
Paragraphe 1: Des objectifs de l'étude à la revue de littérature	41
Paragraphe 2: Méthodologie de l'étude.....	55
SECTION 2: Enquête de vérification des hypothèses et suggestions en vue du respect du délai légal de mise en état commerciale	60
Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses.....	60
Paragraphe 2 : Suggestions pour un respect du délai légal de mise en état en matière commerciale au TPIPCC.	66
CONCLUSION GENERALE	74
BIBLIOGRAPHIE	76
ANNEXES	78
TABLE DES MATIERES.....	94

INTRODUCTION GENERALE

La reddition par un tribunal d'une décision conforme au droit exige la connaissance par celui-ci de l'ensemble des arguments de chacun des protagonistes et de la mise à sa disposition de l'ensemble des pièces nécessaires à l'appréciation du litige. La mise en état¹ de la procédure est donc nécessaire avant tout jugement. Cette mise en état s'entend comme la phase de la procédure écrite au cours de laquelle se déroule l'instruction de la cause sous le contrôle et la direction d'un magistrat du siège appelé juge de la mise en état. Le juge de la mise en état prend des mesures d'instruction, impartit des délais, tranche les incidents de procédure et ordonne les mesures provisoires. La mise en état des causes bénéficie sans conteste d'un traitement approfondi et soutenu par la doctrine. Aussi, la jurisprudence est elle-même fort abondante sur ce vaste sujet. Cela s'explique par l'importance pratique de la matière, quotidiennement (et même inévitablement) mise en œuvre dans toutes les procédures judiciaires instruites devant les juridictions civiles et commerciales qui ne peuvent pas être traitées sous le bénéfice des débats succincts. La deuxième raison de cette abondance de commentaires est que la mise en état n'est pas seulement au centre de la procédure, elle est également au centre des préoccupations de tous ceux qui tentent de lutter contre les retards mis dans l'instruction des causes. Ainsi, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en son article 7- 1-d) reconnaît à toute personne le droit à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. Au Bénin, ce sont les dispositions des articles 161, 754 et suivants de la loi N° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes qui y sont consacrées. Relativement à ces dispositions, notamment

¹ La procédure de la mise en état a pour but de permettre au tribunal de rendre son jugement après avoir pris connaissance de l'ensemble des arguments des parties ainsi que des pièces sur lesquelles celles-ci se fonde. La mise en état est consacrée par les dispositions des articles 161, 754 et suivantes du CPCSAC au Bénin.

celles de l'article 756, alinéa 4, le délai d'accomplissement des actes d'instruction en matière civile et commerciale est de quatre (4) mois, sauf dérogation. En impartissant ce délai, le législateur s'est engagé à instituer une organisation judiciaire susceptible de respecter le principe de célérité dans l'accomplissement des actes de procédure.

Le délai raisonnable est le temps au terme duquel, une procédure doit connaître son dénouement. Ainsi ce délai s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause, notamment "la complexité de l'affaire ; le comportement du requérant ; la nature du litige et le comportement des autorités judiciaires", Critères dégagés par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). A cet effet, le respect du délai raisonnable ne signifie pas que le juge doit se précipiter pour rendre des décisions. Il s'entend plutôt des efforts du juge pour rendre des décisions équitables. L'œuvre de justice s'accomplit dans la célérité mais aussi dans la sérénité. C'est pourquoi, l'exigence du délai² raisonnable est l'expression privilégiée de la prééminence du droit en démocratie.

Il en résulte que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable revêt un double caractère : objectif et subjectif.

Objectif³, dans la mesure où il s'agit d'assurer une administration de la justice qui ne mette pas en péril son effectivité car les lenteurs du procès contribuent à la crise de confiance à l'endroit de la justice et celle-ci porte directement atteinte à l'Etat de droit.

Subjectif, dans la mesure où l'assurance que le procès ne dépassera pas un délai raisonnable vise à garantir la sérénité du justiciable.

Les garanties d'un procès qui doit intervenir dans un délai raisonnable sont donc ainsi d'une importance fondamentale pour la protection des droits de l'homme.

² L'article 756 alinéa 5 fixe le délai de la mise en état à 4 mois, mais ce délai peut être prorogé pour une nouvelle période n'excédant pas quatre (4) mois.

En matière civile et commerciale, le délai peut être subordonné à la diligence des intéressés, notamment dans le système juridique consacrant le principe de la conduite du procès par les parties ; ce qui ne dispense cependant pas les juges d'assurer le respect des exigences de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme.

Cependant, l'observation qui a été faite au cours de notre stage au TPIPCC, révèle un dysfonctionnement lié à l'inobservation du délai légal dans la phase de mise en état en matière commerciale. Ce problème se traduit d'une part, par la lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction en matière commerciale, d'autre part, par l'engorgement des chambres de la mise en état en matière commerciale. Ce sont ces observations qui nous ont amené à nous préoccuper des raisons qui justifient le délai anormalement long dans le déroulement de la procédure de mise en état en matière commerciale au TPIPCC, afin d'en ressortir les causes réelles et voir comment y remédier pour permettre au juge de la mise en état en matière commerciale d'instruire les causes dans les délais relativement courts.

C'est pour tenter de répondre à ces préoccupations et ainsi apporter notre modeste contribution à l'œuvre de justice que nous avons choisi, dans le cadre de notre mémoire de fin de formation, à travers une recherche diagnostic, de réfléchir sur le thème : «Contribution au respect du délai légal de mise en état en matière commerciale au TPIPCC ».

La présente étude sera menée en deux phases. Dans la première, les cadres institutionnel et physique de l'étude seront présentés, les observations du stage restituées et la problématique de l'étude dégagée (chapitre I). Dans la seconde, nous ferons les cadres théorique et méthodologique de l'étude seront fixés avant de proposer des solutions et leurs conditions de leur mise en œuvre (chapitre II).

CHAPITRE I

CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

Dans ce chapitre, nous présenterons, d'une part, le cadre institutionnel et physique de l'étude ainsi que nos observations de stage (Section 1), d'autre part, le ciblage de la problématique de l'étude (Section 2).

SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage

Cette section comporte deux paragraphes, dont le premier sera consacré à la présentation du cadre institutionnel et physique de notre étude (Paragraphe 1), le second, à nos observations de stage (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude

A-Cadre institutionnel de l'étude : la cour d'appel de Cotonou

La cour d'appel de Cotonou avait été créée par la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin actuellement. Relativement à cette loi, le ressort de cette cour s'étend aux tribunaux de première instance de première classe de Cotonou et de Porto-Novo, aux tribunaux de première instance de deuxième classe de Ouidah, d'Abomey-Calavi, d'Allada, de Pobè, d'Adjohoun, d'Avrankou, et de Sakété, même si les trois derniers ne sont pas encore fonctionnels.

Comme toute juridiction, la cour d'appel de Cotonou est dirigée par un président qui en est le chef. Conformément à l'article 64 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République, le président de la cour :

- préside les audiences solennelles et les assemblées générales ;
- préside les audiences de son choix ;
- établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ;

- surveille le rôle et distribue les affaires ;
- pourvoit au remplacement d'un conseiller empêché ;
- est coordonnateur du budget de la cour ;
- contrôle le fonctionnement du greffe.

De même, en accord avec le procureur général près la cour d'appel, il :

- convoque les assemblées générales de la cour;
- surveille la discipline de la juridiction ;
- organise et réglemente le service intérieur de la cour ;
- assure le fonctionnement du service de statistique des affaires de la cour ;
- et représente la cour dans son ressort.

La cour d'appel de Cotonou comprend trois entités : le siège (a), le parquet général (b) et le greffe (c).

a- Le siège

Suivant l'ordonnance n°20/2014 du 14 avril 2014 portant composition des chambres et organisation des audiences, la cour d'appel comprend neuf (09) chambres⁴. On distingue :

- deux (02) chambres civiles (fond et référé) ;
- une (01) chambre commerciale (fond et référé) ;
- une (01) chambre sociale (fond et référé) ;
- une (01) chambre d'accusation ;
- une (01) chambre des libertés et de la détention ;
- une (01) chambre correctionnelle ;

⁴ Ordonnance n°20/2014 du 14 avril 2014 crée neuf (09) chambres avec pour innovation, la création d'une chambre commerciale, de deux chambres civiles, d'une chambre des libertés et de la détention. Ainsi la transformation de la chambre de droit traditionnel en chambre civile statuant en matière de droit de propriété conformément à l'article 402 de la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial).

- une (01) chambre d'état des personnes ;
- une (01) chambre civile statuant en matière de droit de la propriété foncière.

L'article 61 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 a, en outre, prévu une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore installées.

Il faut noter que la chambre commerciale ainsi que celle des libertés et de la détention, bien que prévues par l'ordonnance précitée ne sont pas actuellement fonctionnelles.

Les chambres de la cour d'appel siègent obligatoirement en formation collégiale. Toutes les chambres tiennent des audiences hebdomadaires sauf celle d'état des personnes qui siège par quinzaine. En audience solennelle, la Cour d'appel siège en formation de cinq (05) conseillers au moins. Elle statue sur les prises à partie et reçoit le serment des magistrats, des avocats et d'autres auxiliaires de justice. Il est important de préciser qu'à l'instar des autres cours d'appel, il est établi une cour d'assises au siège de la Cour d'appel de Cotonou. La Cour d'assises est une juridiction de droit commun en matière pénale non permanente qui a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation.

La chambre civile connaît des appels interjetés en matières civile et de référé.

La chambre sociale connaît, quant à elle, des appels formés contre les jugements rendus lors des règlements des différends individuels et collectifs de travail et de référé.

La chambre correctionnelle, en ce qui la concerne, connaît en appel des jugements rendus par les chambres correctionnelles des tribunaux de première instance, frappés d'appel.

La chambre civile statuant en matière de droit de la propriété de la cour d'appel connaît en appel, des jugements rendus par les tribunaux de première instance statuant en matière civile de la propriété foncière frappés d'appel.

La chambre d'état des personnes connaît des appels interjetés contre les jugements rendus en matière d'état des personnes en premier degré.

En dehors de ces chambres, il existe à la cour d'appel, la chambre d'accusation qui est une juridiction d'instruction du second degré.

Toutes ces chambres⁵ sont animées par quinze (15) magistrats y compris le premier président de la cour.

b- Le parquet général

Le parquet général est le ministère public près la cour d'appel. Il prend des réquisitions conformes à la loi et est donc chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du ressort de la cour d'appel de Cotonou. Le parquet général de Cotonou constitue est la courroie de transmission entre le garde des sceaux, ministre chargé de la justice et les parquets près les tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel de Cotonou. Il contrôle les activités des procureurs de la République de son ressort qui doivent lui rendre compte des différentes affaires dont ils ont connaissance par la production d'un rapport. Le parquet général exécute les décisions rendues par la cour d'appel, surveille l'activité des officiers et agents supérieurs de police judiciaire ainsi que des auxiliaires de justice.

Le parquet général est dirigé par le procureur général assisté de deux (02) substituts généraux. Le procureur général représente en personne ou par

⁵ Les neuf (9) chambres sont animées par 15 magistrats, conformément à l'ordonnance N° 20 du 14 avril 2004 portant composition des chambres et organisation des audiences à la cour d'appel de Cotonou

ses substituts, le ministère public auprès de la cour d'assises, de la chambre d'accusation et des chambres correctionnelles. Il est aidé dans sa mission par un secrétariat administratif, un secrétariat judiciaire et un secrétariat particulier. Il exerce directement ses prérogatives ou pouvoirs et peut les déléguer à ses substituts. Il met les affaires en état et procède à leur enrôlement. Il prépare les dossiers des assises.

c- Le greffe

Le greffe de la cour d'appel de Cotonou est dirigé par un greffier en chef. Celui-ci dirige plusieurs greffiers et autres agents qui l'assistent dans ses tâches. Le greffier en chef assure la gestion des finances de la cour d'appel sous le contrôle du premier président, ordonnateur du budget.

B- Cadre physique de l'étude

Dans cette partie nous présenterons, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou et le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey Calavi.

1-Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

Aux termes des dispositions de l'article 36 alinéa 1er de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, « Il est créé un tribunal de première instance de première classe dans chaque chef- lieu de commune à statut particulier. »

Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou a, suivant les dispositions de l'article 36 de la loi 2001-37 du 27 août 2002 précitées, pour ressort territorial la commune de Cotonou.

Cette juridiction comporte diverses structures. Il s'agit notamment du siège, du parquet et du greffe. Il convient d'examiner en premier lieu le mode de fonctionnement du siège.

a- Le siège

Il est composé de soixante-cinq (65) chambres⁶ et de neuf (09) cabinets d'instruction dont deux (02) pour mineurs. A cela s'ajoute, un juge des libertés et de la détention. Les différentes chambres et les cabinets d'instruction sont animés par des juges assistés de greffiers.

La loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire a spécifié en son article 39 les matières pour lesquelles compétence est attribuée au tribunal de première instance. Cette organisation est faite à partir de l'ordonnance du président du tribunal créant des chambres et y affectant des juges pour les animer. La même ordonnance indique également la salle destinée à accueillir les audiences.

Suivant l'ordonnance n°30/2014/PTIPCC du 04 avril 2014, portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, les soixante-cinq (65) chambres du tribunal de première instance de première classe de Cotonou sont réparties ainsi qu'il suit :

- deux (02) chambres de distribution des affaires en matière civile ;
- une (01) chambre de distribution des affaires en matière commerciale et autres ;
- huit (08) chambres civiles modernes ;
- deux (02) chambres de mise en état en matière civile ;
- quatre (04) chambres de référé civil ;
- quatre (04) chambres de juge de l'exécution ;
- trois (03) chambres commerciales ;

⁶Suivant l'ordonnance N° 30/2014/PTIPCC portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au TPIPC, en date du 04 avril 2014, il y a 65 chambres, avec pour principale innovation, la transformation de la chambre traditionnelle des biens en une chambre civile de droit de propriété foncière.

- deux (02) chambres de la mise en état en matière commerciale ;
- deux (02) chambres des référés commerciaux ;
- deux (02) chambres de conciliation en matière sociale ;
- deux (02) chambres pour l'audience des criées ;
- quatre (04) chambres sociales (fond) ;
- une (01) chambre référé social ;
- cinq (05) chambres civiles de droit de la propriété foncière;
- quatre (04) chambres état des personnes ;
- une (01) chambre de saisie arrêt simplifiée ;
- quatre (04) chambres correctionnelles des flagrants délits ;
- quatre (04) chambres correctionnelles des citations directes ;
- deux (02) chambres correctionnelles des mineurs ;
- une (01) chambre de juge des tutelles ;
- quatre (04) chambres de l'état civil ;
- trois (03) chambres pour les audiences de désignation de liquidateur de succession, autorisation de vente d'immeuble indivis.

Au total, vingt-huit (28) magistrats animent ces différentes chambres y compris le président du tribunal.

Le président du tribunal est le chef de juridiction, il exerce aussi bien des attributions juridictionnelles qu'administratives. A cet effet, il dispose d'un cabinet constitué de fonctionnaires de différents statuts notamment des secrétaires et des assistants. Au nombre de ses attributions juridictionnelles, figure la prise des audiences de son choix. Habituellement il préside entre autres, les audiences d'assignation à bref délai de son choix et les audiences de la première chambre civile moderne. Relèvent des attributions administratives du président du tribunal, le traitement des courriers, la fixation des attributions des juges du siège, la distribution des affaires et la

surveillance du rôle, le remplacement à l'audience d'un juge empêché, le contrôle du fonctionnement du greffe. Il est l'ordonnateur du budget de la juridiction dont il surveille la discipline. Il fixe le règlement intérieur du tribunal et assure le fonctionnement du service statistique. Enfin, il convoque l'assemblée générale du tribunal, avec l'accord du procureur de la République qui est le premier responsable du parquet.

Il existe au sein du TPIPCC neuf (09) cabinets d'instruction dont deux (02) cabinets pour mineurs. Le juge d'instruction est saisi par réquisitoire introductif ou plainte avec constitution de partie civile et procède à tous les actes d'informations qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Outre le siège, la juridiction de Cotonou comprend un parquet.

b- Le parquet près le tribunal

Le parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou est animé par un procureur de la République et quatre (04) substitués.

Le parquet est divisé en un secrétariat administratif et en un secrétariat judiciaire.

Le secrétariat administratif s'occupe du registre du « courrier arrivée » ordinaire, du courrier confidentiel, de l'enregistrement des plaintes et des procès-verbaux au registre des plaintes, de l'enregistrement des dossiers d'information en règlement définitif et des dossiers correctionnels, des correspondances internes, du registre d'exécution des peines, ainsi que des appels téléphoniques.

Quant au secrétariat judiciaire, il se charge des activités purement judiciaires du parquet, notamment : la constitution des dossiers et la préparation des registres et des rôles d'audience.

Le secrétariat judiciaire est subdivisé en trois (03) sous-sections. A chaque sous-section sont affectées respectivement les affaires de flagrant délit, de citation directe et de simple police. Le procureur de la République a, des attributions pénales, civiles, commerciales et administratives.

c- Le greffe

C'est le service administratif, la mémoire du tribunal. Il est dirigé par un greffier en chef assisté de plusieurs greffiers, secrétaires et assistants des greffes et parquets. Le greffier en chef coordonne les activités de ceux-ci. Le greffe comprend deux (2) sections :

- la section judiciaire, subdivisée en deux sous-sections civile et pénale, a pour mission la tenue de la plume à l'audience, l'ouverture et la tenue des dossiers, la mise en forme matérielle des décisions, la réception des déclarations d'appel et la mise en état des dossiers frappés d'appel ;
- la section administrative qui fournit des prestations aux usagers en l'occurrence la délivrance d'extraits de casiers judiciaires, d'attestations de non faillite, de certificats de nationalité, l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier. Elle garde les archives et les pièces à conviction mises sous scellés, les consignations.

2-Le Tribunal de Première Instance de deuxième Classe d'Abomey-Calavi

Aux termes des dispositions de l'article 36 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le TPI de deuxième classe d'Abomey-Calavi a pour compétence territoriale les communes d'Abomey-Calavi et de Sô-Ava.

Au sens de l'article 49 de la loi précitée, le tribunal de première instance est juge de droit commun en matières pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. A ce titre, il tient des audiences ordinaires, des audiences solennelles et des assemblées générales. Comme le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, le Tribunal de Première Instance de deuxième Classe d'Abomey- Calavi comprend : le siège, le parquet et le greffe.

a- Le siège

Le siège comprend vingt-huit (28) chambres à savoir :

- deux (02) chambres de distribution des affaires ;
- trois (03) chambres civiles modernes, commerciales, sociales ;
- deux (02) chambres de mise en état ;
- trois (03) chambres de référé ;
- deux (02) chambres d'exécution ;
- une (01) chambre des criées ;
- six(06) chambres de droit de la propriété foncière ;
- une (01) chambre état des personnes ;
- deux (02) chambres état civil ;
- deux (02) chambres de Citation Directe ;
- une (01) chambre correctionnelle des mineurs ;
- trois (03) chambres de flagrant délit.

Ces différentes chambres sont animées par dix (10) juges.

A la tête du siège se trouve le président du tribunal qui est le chef de juridiction. Il exerce aussi bien des attributions juridictionnelles qu'administratives

Les cabinets d'instruction et le juge des libertés et de la détention font également partie du siège d'Abomey-Calavi.

Il existe quatre (04) cabinets d'instruction dont un cabinet compétent pour connaître des infractions commises par les mineurs.

Les cabinets d'instruction sont saisis par le réquisitoire introductif du procureur de la République ou par plainte avec constitution de partie civile.

A la différence des cabinets des mineurs, les cabinets d'instruction ne connaissent que des infractions qualifiées de délits complexes et de crimes commis par les majeurs.

Chaque cabinet comporte un greffier qui assure le secrétariat du cabinet.

Les cabinets d'instructions ne jugent pas les affaires, mais se contentent de les instruire. A la fin de l'instruction, les juges en charge desdits cabinets rendent l'ordonnance de clôture de l'instruction. A cet effet, ils peuvent rendre :

- une ordonnance de non-lieu : pour cause de prescription, pour insuffisance de charges ou pour infraction non constituée;
- une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, si les faits constituent un délit;
- une ordonnance de transmission de pièces au Procureur Général, si les faits sont qualifiés de crime.

Pour les questions de liberté provisoire, avec ou sous caution ou pour les mesures de contrôle judiciaire, c'est le juge des libertés et de la détention qui est compétent.

Les cabinets des mineurs sont aussi composés d'un juge et d'un greffier. Ils sont compétents pour instruire et juger les affaires impliquant les mineurs. Le même juge qui instruit l'affaire, est juge de jugement. C'est une

dérogation au principe de séparation des fonctions de l'instruction et de jugement. La formation de jugement prend ses audiences par quinzaine (15) dans le cabinet des juges en charge des mineurs.

Le juge pour enfants rend les mêmes décisions que les juges d'instruction et de jugement, à savoir :

- l'ordonnance de non- lieu, pour cause de prescription, pour insuffisances de charges ou pour infraction non constituée ;
- l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, si les faits constituent un délit ;
- l'ordonnance de transmission de pièces au Procureur Général, si les faits sont qualifiés de crime.
- la décision avant dire droit, pour ordonner des mesures d'instructions, rejeter ou accorder la mise en liberté provisoire sollicitée par le prévenu mineur;
- la décision de condamnation, lorsque les faits sont suffisamment établis à l'égard du prévenu mineur.
- la décision de relaxe, lorsqu'il y a un doute ou lorsque les faits ne sont pas établis à l'encontre du prévenu mineur.

Il convient de préciser que le juge des enfants, de concert avec le parquet, s'occupe de toutes les questions qui concernent le mineurs : leur liberté, leur incarcération et il prend des mesures protectrices dans l'intérêt des mineurs.

Enfin, le juge des libertés et de la détention est institué par le nouveau code de procédure pénale (la loi n° 2012-15 du 18 Mars 2013, portant code de procédure pénale) au sein de chaque juridiction de premier

degré et prend ses audiences en cabinet. Il s'occupe de toutes questions relatives à la liberté des inculpés (le placement en détention provisoire, le placement sous contrôle judiciaire et la mise en liberté provisoire). Il prend ses audiences en cabinet et rend ses décisions (ordonnance motivée) sur le champ.

b- Le parquet :

Le parquet près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey Calavi est animé par un procureur de la République et deux (02) substitués.

Le procureur de la République a des attributions pénales, civiles, commerciales et administratives.

Le parquet est divisé en un secrétariat administratif et en un secrétariat judiciaire.

Le secrétariat administratif s'occupe du registre du « courrier arrivée » ordinaire, du courrier confidentiel, de l'enregistrement des plaintes et des procès-verbaux au registre des plaintes, de l'enregistrement des dossiers d'information en règlement définitif et des dossiers correctionnels, des correspondances internes, du registre d'exécution des peines ainsi que des appels téléphoniques.

Le secrétariat judiciaire se charge des activités purement judiciaires du parquet, à savoir : la constitution des dossiers et la préparation des registres et des rôles d'audience. Il est subdivisé en trois (03) sous-sections. A chaque sous-section sont affectées respectivement les affaires de flagrant délit, de citation directe et de simple police.

c- Le greffe:

Il est dirigé par un greffier en chef assisté de plusieurs greffiers, secrétaires et assistants des greffes et parquets. Le greffier en chef coordonne les activités de ceux-ci. Le greffe comprend deux (2) sections :

- la section judiciaire subdivisée en deux sous-sections civile et pénale qui a pour mission la tenue de la plume à l'audience, l'ouverture et la tenue des dossiers, la mise en forme matérielle des décisions, la réception des déclarations d'appel et la mise en état des dossiers frappés d'appel ;
- la section administrative qui fournit des prestations aux usagers en l'occurrence la délivrance d'extraits de casiers judiciaires, d'attestations de non faillite, de certificats de nationalité, l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier. Elle garde les archives et les pièces à conviction mises sous scellés, ainsi que les consignations.

Après cette description sommaire des structures d'accueil du stage, nous allons à présent exposer nos observations de stage.

Paragraphe 2 : Observations de stage

Dans ce paragraphe, nous ferons d'abord un état des lieux de nos observations de stage ; (I) ensuite, nous procéderons à l'inventaire des éléments de l'état des lieux (II).

I-Etat des lieux

Ce paragraphe sera consacré d'une part, au fonctionnement général du tribunal de première instance de première classe de Cotonou (A), d'autre

part, à la pratique de la procédure de mise en état en matière commerciale au TPIPCC (B).

A-Etat des lieux du fonctionnement général du TPIPCC

L'ordonnance n° 30/2014/PTPIPCC du 04 avril 2014 portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience du tribunal de première instance de première classe de Cotonou a prévu soixante-cinq (65) chambres animées par vingt-huit (28) juges. En dépit de ce nombre, la pénurie de personnel magistrat va s'intensifier avec l'application du nouveau code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

Nous avons remarqué au cours de notre stage, que certains greffiers ont à charge plusieurs chambres ; le même greffier est obligé de tenir deux chambres à la fois. Ceci pose le problème d'insuffisance du personnel greffier avec pour corollaire la surcharge de travail au niveau du greffe.

Nous avons aussi observé une insuffisance du matériel informatique qui est en plus amorti et un défaut de leur renouvellement à bonne date, ce qui constitue un obstacle à la saisie et à la mise en forme rapide des jugements des différentes chambres par les greffiers.

Par ailleurs, le TPIPCC offre à son personnel un cadre de travail plus ou moins adéquat. Nous avons noté que chaque juge au TPIPCC dispose d'un bureau personnel. Lesdits bureaux sont pourvus de sources de réseau internet et de matériels informatiques pouvant leur faciliter les recherches. Ils sont également périodiquement dotés de fournitures de bureau. Toutes choses qui participent à une bonne administration de la justice.

Au nombre des chambres de jugement au TPIPCC, on compte trois chambres commerciales qui connaissent des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme

relatif au droit commercial général ; des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ; des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ; des procédures d'apurement du passif. Elles sont animées par trois (03) juges. Cependant, avant que les chambres commerciales précitées ne connaissent de ces différentes contestations, ces affaires doivent leur être attribuées par le président du tribunal ou par le juge par lui délégué. Après l'enregistrement par le secrétariat du président du tribunal des requêtes et assignations adressées par les justiciables, ils sont transmis au président du tribunal, qui, dans son bureau en présence de son greffier, décide de la chambre du tribunal devant connaître de l'affaire en fonction de la nature du litige, de la complexité ou non de l'affaire ou de l'urgence ou non. Il s'agit de la « distribution des affaires ». Le président du tribunal, une fois l'affaire affectée, fixe les jour et heure s'il y a lieu, auxquels l'affaire sera évoquée et la chambre qui devra en connaître. A la même audience de la distribution, le président du tribunal ou le juge par lui délégué devra procéder à l'appel des affaires et s'entretenir avec les parties ou leurs conseils s'ils en ont. Il vérifie ensuite les affaires en état d'être jugées sur le champ, celles qui nécessitent une ultime et sommaire instruction avant jugement et enfin celles qui méritent une instruction approfondie et ce, en présence des conseils constitués. Il s'agit de la formalité de l'appel des causes prévue par les articles 160 et 161 du code de procédure civile commerciale sociale administrative et des comptes (CPCSAC).

Cependant, au cours de notre stage pratique au TPIPC, nous avons constaté que l'audience de la distribution des affaires se tient en chambre de conseil en l'absence des parties contrairement aux dispositions de l'article 146 du CPCCSAC. La formalité de l'appel des causes prévue par l'article 161 du CPCCSAC n'est pas respectée lors de cette audience.

Les trois chambres commerciales suscitées sont dirigées par les juges présidents désignés par l'ordonnance du président du tribunal. Les présidents de ces chambres du TPIPCC associent les auditeurs de justice, en stage au niveau de leur formation, aux délibérations. Ces auditeurs de justice expriment librement leurs opinions sur chaque question de droit posée. Ce qui dénote de l'approche participative adoptée par les juges du TPIPCC (article 520 du CPCCSAC). Par ailleurs, nous avons relevé une grande disponibilité des greffiers du tribunal à assumer leur mission, tant auprès du TPIPCC que des justiciables. Ce qui contribue à la bonne administration de la justice.

Néanmoins, nous avons remarqué certains dysfonctionnements relatifs au déroulement et au prononcé des décisions au sein des chambres commerciales. Ainsi le déroulement de la procédure commerciale tel que prévu par les dispositions des articles 773 et 776, révèle le caractère sommaire de la procédure commerciale. En effet, l'article 773 énonce clairement que « la procédure est orale en matière commerciale. Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal ». Ce qui signifie que les parties peuvent présenter oralement, aux différentes audiences du tribunal, non seulement tous leurs moyens de fait, mais aussi leurs prétentions. Le caractère oral des procédures permet d'accélérer le traitement des affaires commerciales et présente d'indéniables avantages en simplifiant et en facilitant l'accès à la justice commerciale.

Par ailleurs, lorsque les parties comparaissent à la première audience et que le dossier n'est pas vidé, elles sont tenues d'élire domicile dans le ressort du tribunal.

En ce qui concerne la phase de jugement, elle est celle à laquelle les parties plaident le dossier et au cours de laquelle, la formation de jugement

rend sa décision. Le principe général dégagé par les dispositions des articles 523 et 776 du CPCCSAC est celui de la reddition des jugements sur le siège. C'est dans le cas où un obstacle se dresse à l'application de ce principe que la formation de jugement décide de mettre le dossier en délibéré. A cet effet, l'article 523 du CPCCSAC dispose que « lorsque le jugement ne peut être prononcé sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date raisonnable que le président indique aux parties et qui ne peut excéder deux (02) mois.

Toutefois, sauf cas de force majeure, le délibéré ne pourra être prorogé plus de deux (02) fois ». Il résulte de cette disposition légale que le délai maximal de délibéré est de deux mois. La prorogation du délibéré ne doit être faite plus de deux fois. Raisonnablement et en tenant compte de l'esprit de la disposition, les deux prorogations ne doivent, chacune, pas excéder un délai de deux mois de sorte que le délai pour délibérer dans une procédure ne doit pas excéder six (06) mois au total.

Or, dans la pratique, il a été constaté que le délibéré excède le délai légal prévu. Aussi, il est prorogé plusieurs fois dans la quasi-totalité des chambres commerciales en violation du nombre fixé par le législateur. Il est constant que très peu de dossiers sont vidés sur le siège. Le problème de lenteur judiciaire se pose, plus précisément, l'inobservation des dispositions relatives à la phase de jugement au TPIPC.

L'on peut en déduire que la pénurie de l'effectif du personnel magistrat est la conséquence du fonctionnement non adéquat de toutes les chambres en général et en particulier celle des chambres commerciales.

B – Etat des lieux sur la pratique de la procédure de mise en état en matière commerciale

La loi n°2008- 07 du 26 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC), a institué l’instruction des affaires en matière commerciale. En effet, seules les affaires complexes et celles qui nécessitent des mesures d’instruction sont renvoyées devant le juge de la mise en état. Il importe de rappeler que l’instruction des dossiers en matière commerciale était autrefois l’œuvre du juge commerciale qui, à la fois, instruisait et jugeait. Il s’agissait d’une instruction intégrée à la procédure commerciale. La procédure de la mise en état en matière commerciale et le juge qui en est chargé sont désormais prévus, par les articles 161, 754 et suivants CPCSC. En effet l’article 754 précité dispose : « Le juge chargé de la mise en état, comme il est dit à l’article 161, doit prendre toutes mesures qui lui paraissent nécessaires pour parvenir à l’instruction complète de l’affaire. A cet effet, il peut notamment :

- 1- inviter les parties, leurs avocats, leurs représentants ou mandataires, à présenter sur leurs prétentions respectives, les conclusions soit écrites, soit orales ; dans ce dernier cas elles sont mentionnées au plume d’audience ;
- 2- convoquer les parties, leurs conseils, leurs représentants ou mandataires aussi souvent qu’il le juge nécessaire, leur faire toutes communications utiles, leur adresser des injonctions, procéder à leur conciliation dans les formes prévues aux articles 494 et suivant du code, leur donner acte de leur désistement ;
- 3- autoriser ou réclamer le dépôt de conclusions additionnelles ainsi que toutes pièces utiles, en original ou en copie, sauf au tribunal à tirer toutes conséquences d’une abstention ou d’un refus ;
- 4- procéder à une enquête d’office ou à la demande des parties, ou commettre tel juge compétent à cet effet ;

- 5- ordonner une expertise, une vérification d'écriture, une descente sur les lieux, la comparution personnelle des parties, déférer d'office le serment, ou commettre un huissier de justice pour procéder à des constatations ;
- 6- recevoir ou ordonner toute intervention, prescrire la jonction de deux ou plusieurs instances instruites par ses soins, sauf au tribunal de prescrire, le cas échéant, la disjonction ;
- 7- statuer sur les exceptions de caution, de communication de pièces ou de nullités d'acte, ainsi que sur les demandes de provision ad litem ;
- 8- se prononcer sur les demandes de provision sur dommages et intérêts lorsque la responsabilité ne sera pas contestée ou aura été établie par une décision passée en force de chose jugée ;
- 9- ordonner même d'office une mise sous séquestre ou toutes mesures conservatoires.

Le juge chargé de la mise en état est assisté, dans ses fonctions, d'un greffier ». (Article 754 du CPCCSAC)

Il ressort de tout ce qui précède que l'affaire est instruite sous le contrôle du juge de la mise en état (JME). Il a pour mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces. En un mot, le rôle principal de ce juge est « d'éviter l'enlisement du procès » (GUINCHARD, 2002, p. 645), de faire en sorte que le dossier soit prêt à recevoir jugement dans des délais raisonnables. Une affaire ne sera jugée que si elle est "en état", c'est-à-dire si le dossier est prêt et que les parties se sont communiqués mutuellement leurs arguments ainsi que leurs preuves. Quand il considère que l'instruction est terminée et que le dossier est en état d'être jugé, il renvoie le dossier pour qu'il soit plaidé puis jugé devant une juridiction de jugement.

Ainsi le pouvoir de contrôle du JME s'exerce d'une part dans l'accélération de la procédure dans le respect du contradictoire et d'autre part dans la mise en état intellectuelle⁷ de l'affaire.

Il appartient au juge de la mise en état de fixer les délais nécessaires à l'instruction. Pour ce faire, il recueille les pièces, provoque l'avis des avocats, mais il se détermine également en fonction de la nature, de l'urgence et de la complexité de l'affaire.

Les dispositions de l'article 756 du CPCCSAC énoncent que, le juge de la mise en état fixe souverainement les délais qu'il estime nécessaires pour l'exécution de chacune des mesures qu'il prescrit en vue de l'instruction des dossiers dont il a la charge. Ces délais doivent permettre aux parties de lui soumettre leurs moyens de sorte que l'instruction soit effectuée sans retard. Au cas où, dans les délais impartis, une partie ne conclut pas ou ne communique pas ses pièces, le juge peut lui adresser injonction de le faire, soit d'office, soit à la demande de la partie adverse.

De même, lorsque les actes de procédure n'ont pas été accomplis dans le délai imparté par le JME, celui-ci dispose de deux types de sanctions, selon que la carence est le fait d'un avocat ou de l'ensemble des avocats. Si le défaut d'accomplissement est le fait d'un seul avocat, le juge peut prononcer la clôture de l'instruction et renvoyer l'affaire à l'audience, soit d'office, soit à la demande de la partie adverse. La seconde sanction prévue pour défaut d'accomplissement des actes de procédure par les parties est la radiation.

Les dispositions de l'article 756 alinéa 5 énoncent que : « Toute procédure d'instruction non réglée dans un délai de quatre (04) mois doit faire l'objet d'une ordonnance de prorogation pour une nouvelle période

⁷ La mise en état intellectuelle s'entend d'une instruction qui s'adapte à l'évolution du procès à la lumière des explications des avocats et des écritures.

n'excédant pas quatre (4) mois par le juge qui en est saisi. Si à l'expiration de ce délai, le Juge n'a pas finalisé la mise en état du dossier, il doit prendre une ordonnance motivée de prorogation pour une nouvelle période n'excédant pas quatre (04) mois. Si, au terme du nouveau délai, le JME n'achève pas l'instruction du dossier, il appartient au président du tribunal d'accorder par ordonnance soit un nouveau et dernier délai pour la mise en état, soit clôturer la procédure en fixant la date d'audience de plaidoirie.

Dans la pratique, nous avons constaté que l'instruction de la quasi-totalité des affaires dont sont saisies les chambres de la mise en état n'est pas clôturée dans le délai de quatre (04) mois prévu par la loi.

On constate également qu'à l'expiration du délai de quatre (04) mois, l'ordonnance de prorogation de délai n'est pas prise pour continuer la phase de la mise en état de sorte que l'instruction du dossier se fait sans limitation de délai comme sous l'égide de l'ancien code de procédure civile.

Par ailleurs, l'on remarque l'absence de prise de mesure d'injonctions par le juge de la mise en état à l'encontre de la partie non diligente, alors que l'article 754 point 2 lui accorde le pouvoir de faire injonction dans le seul but de respecter le principe de la célérité des procédures.

En vue de respecter le délai fixé, la loi offre au JME la faculté de sanctionner les parties qui ne respecteraient pas les délais impartis, en prononçant la clôture de l'instruction, et en renvoyant la procédure devant le tribunal, afin que l'instruction puisse être effectuée sans retard. Le constat fait est que rare sont les cas où les juges de la mise état sanctionnent les parties non diligentes. Ils acceptent plutôt de leur accorder des remises des causes. Du coup, la procédure de la mise en état est conduite dans une lenteur excessive, en violation du principe de célérité.

Par ailleurs, l'obstacle au respect de la célérité voulue par le législateur à la procédure de mise en état est l'engorgement du rôle d'audience des chambres de mise en état en matière commerciale. Il existe en effet, seulement deux chambres de mise en état en matière commerciale au TPIPC. Au regard de l'importance de la matière commerciale, ce nombre paraît insuffisant pour atteindre l'objectif recherché par le législateur. De plus, l'espacement d'audience de mise en état (par quinzaine) favorise l'entassement des affaires dans les chambres de mise en état. Tous ces problèmes nous ont amené à vouloir avec modestie, poser le problème du non-respect du délai légal de mise en état en matière commerciale au tribunal de première instance de Cotonou.

II- Inventaire des éléments de l'état des lieux

Il s'agit de regrouper d'une part, les forces et opportunités, c'est-à-dire les atouts (A) et d'autre part, les faiblesses et menaces, autrement dit les problèmes auxquels nous avons fait allusion précédemment (B).

A – Les atouts

De nos observations de stage, il se dégage les atouts suivants :

- bonne ambiance de travail entre les juges ;
- compétence et expérience des magistrats ;
- approche participative du tribunal par rapport aux auditeurs de justice ;
- environnement de travail plus ou moins confortable du personnel magistrat et greffier ;
- grande disponibilité des greffiers à assumer leur fonction ;
- dotation régulière du personnel en matériel de bureau.

-mise en place de deux chambres de la mise en état en matière commerciale ;

-esprit de responsabilité, d'ouverture et d'humilité des juges ;

-mise en place de la chaîne civile ;

B – Les problèmes :

Aucune entreprise humaine n'étant parfaite, nous avons dénombré des problèmes qui se présentent comme suit :

-absence de la formalité d'appel des causes et d'instruction sommaire lors de l'audience de la distribution des affaires ;

-absence des parties, des conseils et autres ;

-absence de la tentative de conciliation au cours de l'audience de la distribution des affaires ;

-inobservation du caractère sommaire et oral de la procédure commerciale ;

-engorgement du rôle des chambres de mise en état en matière commerciale ;

-insuffisance du personnel magistrat et greffier ;

-non-respect du délai de délibéré en matière commerciale ;

-multiplicité des prorogations de délibéré ne tenant pas compte des dispositions légales ;

- lenteur des procédures ;

-insuffisance des chambres commerciales;

-surcharge de travail au niveau des juges ;

-défaut de diligence des parties relativement à l'échange des conclusions et à la communication des pièces ;

-absence de prise de mesures d'injonction par le juge de la mise en état à l'encontre des parties non diligentes ;

- rareté de prise de sanction des parties par le JME ;
- la lenteur de la procédure de mise état en matière commerciale ;
- Non-respect du délai de la mise en état en matière commerciale.

SECTION 2: Ciblage de la problématique de l'étude

Il sera question d'abord du choix de la problématique de l'étude et de la justification du sujet (paragraphe 1) ensuite de la spécification et de la vision globale de la résolution de cette problématique (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Le choix de la problématique se fera à travers une démarche basée sur le regroupement des problèmes par centre d'intérêts et le libellé des problématiques liées à chaque centre d'intérêts (A). Cette démarche aboutira à identifier la problématique de l'étude et à justifier le sujet (B).

A-Regroupement des problèmes par centre d'intérêts : détermination des problématiques possibles

Le tableau qui suit, rend compte de ce regroupement par centre d'intérêts et de la détermination des problématiques possibles.

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêts (Cf. tableau ci-après)

CENTRES D'INTERET	PROBLEMES SPECIFIQUES	PROBLEMES GENERAUX	PROBLEMATIQUES
Le fonctionnement général du tribunal de première instance, de première classe de Cotonou	<ul style="list-style-type: none"> - Effectif réduit du personnel magistrat ; -Insuffisance du personnel greffier ; -Lenteur dans le renouvellement du matériel informatique ; 	Difficultés de fonctionnement du tribunal de première instance.	Problématique d'un fonctionnement optimal du tribunal de première instance de première classe de Cotonou.
La pratique de l'instruction en matière commerciale	<ul style="list-style-type: none"> -La lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction en matière commerciale; -Le défaut de diligence des parties relatif à l'échange des conclusions et à la communication des pièces ; -L'absence de prise d'injonction par le juge de la mise en état à l'encontre des parties non diligentes ; -Rareté de sanction des parties ; -Engorgement des chambres de mise en état ; 	Le non-respect du délai de la mise en état en matière commerciale ;	Problématique d'une contribution au respect du délai légal de mise en état commerciale.
La gestion de l'audience et du prononcé de la décision en matière commerciale.	<ul style="list-style-type: none"> -L'inobservation du caractère oral de la procédure commerciale ; -Non-respect du délai de délibéré en matière civile moderne et commerciale ; -La lenteur des procédures ; 	Le non-respect des dispositions relatives à la phase du déroulement et jugement en matière commerciale.	Problématique du strict respect des dispositions légales relatives à la phase du déroulement et du jugement en matière commerciale.

Source: Résultats de l'état des lieux

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par différents centres d'intérêts, les problématiques possibles dégagées, il importe à présent de procéder au choix de la problématique et à la justification du sujet.

B-Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet :

L'analyse des problèmes identifiés lors de l'état des lieux et regroupés par différents centres d'intérêts laisse apparaître trois (03) problématiques :

- Problématique d'un fonctionnement optimal du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;
- Problématique d'une contribution au respect du délai légal de mise en état en matière commerciale ;
- Problématique du strict respect des dispositions légales relatives à la phase du déroulement et du prononcé de jugement en matière commerciale

L'idéal serait qu'au cours de la présente étude, tous les problèmes identifiés trouvent des solutions appropriées. Mais pour mener une étude véritablement efficiente et rationnelle, il convient d'opérer un choix en tenant compte de l'intérêt supérieur de la résolution de ces problèmes.

Dans cette optique, la problématique d'une contribution au respect du délai légal de mise en état en matière commerciale au tribunal de première instance de première classe de Cotonou a particulièrement retenu notre attention.

Selon Serge GUINCHARD, les règles du code de procédure de 1806 généraient une extrême lenteur, lesquelles, face à l'augmentation du nombre

des affaires, ont conduit le législateur dès 1935, à instituer le juge de la mise en état. « Son rôle est non seulement de donner des impulsions à la marche de la procédure en incitant les parties à réaliser les actes en vue de l'audience, mais encore de contrôler la qualité de la préparation du dossier ». Etienne VERGES, procédure civile P 178.

L'objectif visé par le législateur était de contrebalancer le caractère accusatoire du procès, en instituant un juge chargé de suivre la procédure, qui veille au déroulement loyal de l'échange des conclusions et de la communication des pièces. Le juge de la mise en état est un personnage central du procès. Il a non seulement un rôle d'administration, c'est-à-dire qu'il veille au bon déroulement de la procédure, mais également un rôle juridictionnel dans la mesure où il prend des décisions ayant un caractère d'acte juridictionnel, donc susceptibles de recours.

Le juge de la mise en état est chargé de suivre la procédure pour en assurer la régularité et la célérité.

L'intérêt de la mise en état est de faire respecter les délais de procédure. Il appartient au JME de fixer au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire. Dans ce cadre, il veille à la ponctualité de la communication des pièces et à l'échange des conclusions entre les parties et exerce tous les pouvoirs nécessaires afin d'assurer une bonne administration de la procédure, conformément à l'article 756 alinéa 1 du CPCCSAC en République du Bénin qui dispose que « le juge de la mise en état fixe souverainement les délais qu'il estime nécessaires pour l'exécution de chacune des mesures qu'il prescrit en vue de l'instruction des dossiers dont il a la charge ». L'office du JME est enfermé dans un délai légal.

C'est pour aider à la résolution de cet ensemble de problèmes (général et spécifiques) liés à cette problématique que nous avons retenu le thème suivant : « contribution au respect du délai de mise en état en matière commerciale au tribunal de première instance de première classe de Cotonou ». De ce problème général, il se dégage plusieurs problèmes spécifiques qui se déclinent comme suit:

- la lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction;
- le non-respect du délai de délibéré en matière commerciale ;
- l'engorgement des chambres de mise en état en matière commerciale ;
- l'inobservation du caractère sommaire et oral de la procédure commerciale ;
- l'insuffisance du personnel magistrat et greffier ;
- l'insuffisance des chambres commerciales;
- la surcharge de travail au niveau des juges;
- le défaut de diligence des parties relativement à l'échange des conclusions et à la communication des pièces.

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et spécifié, il importe d'aborder à présent la phase de la détermination de la vision globale de résolution de la problématique de l'étude.

Paragraphe 2: Spécification et vision globale de la problématique retenue

La problématique retenue comporte huit (08) problèmes spécifiques. La phase de spécification de la problématique nous permettra de regrouper certains problèmes et d'éliminer d'autres en vue de ne retenir que les plus pertinents (A). En ce qui concerne la vision globale de résolution de la

problématique, elle consiste à choisir les approches génériques à retenir en vue de la résolution des problèmes spécifiques retenus (B).

A- Spécification de la problématique

Tous les problèmes spécifiques méritent d'être examinés car leur résolution est nécessaire pour parvenir à la problématique générale.

Ainsi, le problème du défaut de diligence des parties, la surcharge de travail au niveau des juges et le non-respect du délai de délibéré en matière commerciale sont à la base du retard au niveau de l'instruction et même du jugement des affaires. Tous ces problèmes spécifiques peuvent être classés dans le problème relatif à la lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction en matière commerciale par le JME.

Par ailleurs, l'insuffisance des chambres commerciales, l'insuffisance du personnel magistrat et greffier, l'inobservation du caractère oral de la procédure commerciale sont à l'origine de l'engorgement des chambres de mise en état en matière commerciale.

En définitive, la résolution du problème général de notre étude passe par la résolution de deux problèmes spécifiques, à savoir :

- La lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction en matière commerciale ;
- L'engorgement des chambres de mise état en matière commerciale.

Nous avons déterminé les problèmes spécifiques à résoudre. Il convient maintenant de préciser la vision globale de résolution de cette problématique.

B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Notre vision globale de résolution de la problématique sera présentée non seulement, par rapport au problème général (1), mais aussi par rapport aux problèmes spécifiques qui en découlent (2). Il sera aussi question d'une synthèse des approches génériques identifiées avant de présenter les différentes séquences de résolution de la problématique (3).

1- Vision globale de résolution du problème général

Il importe de rappeler que le problème général dans le cadre de notre étude est relatif au non-respect du délai légal de mise en état en matière commerciale. En règle générale, lorsque l'affaire suit le "circuit long", (procédure présentant une certaine complexité ou nécessitant une instruction préalable avant le jugement) un juge de la mise en état est désigné. La procédure de mise en état a pour but de permettre au tribunal de rendre son jugement après avoir pris connaissance de l'ensemble des arguments des parties ainsi que des pièces sur lesquelles celles-ci se fondent. Le JME est chargé de déterminer les délais de la procédure. Pour ce faire, il fixe souverainement des délais qu'il estime nécessaires à l'exécution des mesures qu'il prescrit en vue de l'instruction dont il a la charge.

En outre, dès sa saisine, le JME possède des attributions juridictionnelles lui permettant de statuer sur une série de mesures, notamment : les décisions sur les exceptions de procédure et sur les incidents mettant fin à l'instance ; sur une demande de provision ; sur une mesure provisoire ou conservatoire; des décisions qui ordonnent une mesure d'instruction ; les décisions qui constatent l'extinction de l'instance ; des décisions relatives à la communication, à l'obtention et la production des pièces de procédure.

Le respect de l'obligation de célérité a conduit le législateur à impartir le délai au cours duquel l'instruction doit être bouclée. Il est judicieux de souligner que le délai de mise en état est de quatre (4) mois, sauf prorogation (pour une nouvelle période n'excédant pas quatre mois).

L'attente du législateur n'est toujours pas comblée à la suite de l'institution du JME qui est censé faire respecter l'obligation de célérité, afin que les actes soient accomplis dans le délai légal. Il s'avère que les audiences de mise en état font l'objet de nombreux renvois avant que l'affaire soit clôturée.

En somme, la procédure de mise en état est actuellement source de retard, ce qui constitue un dysfonctionnement majeur de la justice.

L'approche générique nécessaire à la résolution du problème général se trouve donc au cœur de la contribution au respect du délai légal de mise en état en matière commerciale. Elle sera présentée dans ses deux facettes au regard des deux problèmes spécifiques retenus.

2-Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

L'approche générique de résolution des problèmes spécifiques sera abordée en fonction de chacun des problèmes spécifiques retenus.

a-Approche générique liée au problème spécifique n°1

Le problème spécifique n°1 qui est celui de la lenteur dans l'accomplissement des actes d'instructions en matière commerciale, requiert pour sa résolution, la nécessité pour le JME de faire respecter le principe du contradictoire. Pour ce faire, la loi lui a conféré d'énormes pouvoirs afin de contraindre les parties au respect des délais qu'il leur impartit. Si l'une des

parties ne se soumet pas aux injonctions ou ne respecte pas le délai de production des actes de procédures (conclusions et pièces), le JME peut clôturer l'affaire en l'état et ceci aux risques et périls de la partie défaillante. Le but de ces pouvoirs est de renforcer le respect du principe de célérité des procédures auquel sont astreints les magistrats dans le traitement des affaires.

C'est pourquoi, l'approche de résolution de ce problème spécifique sera basée sur le respect du principe de célérité de procédure qui conditionne l'observation du délai légal de la procédure de mise en état.

b-Approche générique liée au problème spécifique n°2

Par rapport au problème spécifique relatif à l'engorgement des chambres de mise en état, il est important de rappeler que le législateur a prescrit au JME plusieurs attributions. Dès qu'il est saisi pour mener l'instruction d'une affaire, le JME doit envisager différents dispositifs pour faire échec aux divers procédés dilatoires. Pour ce faire, l'exercice de son office qui repose sur le respect du principe de la loyauté des échanges des pièces et conclusions entre les parties doit être organisé. Le travail organisationnel du JME permettra de rendre le travail efficace et de l'affiner d'une manière objective.

C'est en cela que l'approche de résolution de ce problème reposera sur les mécanismes permettant au JME d'alléger les chambres de mise en état.

Les approches de résolution de la problématique ci-dessus énoncées seront à présent restituées de façon synthétique et les différentes étapes du cheminement décrites.

3-Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a-Synthèse des approches génériques identifiées

Le tableau n°2 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problème

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
La lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction en matière commerciale	Approche de solution fondée sur le respect du principe de célérité dans traitement des affaires.
L'engorgement des chambres de mise en état en matière commerciale	Approche de résolution axée sur les mécanismes permettant d'alléger les chambres de mise en état.

b- Séquences de résolution de la problématique

La vision globale de résolution qui vient d'être retenue peut être restituée à travers une démarche en deux (02) grandes phases décomposées chacune en cinq (05) étapes comme suit :

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;

- 2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
- 3- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ;
- 4- Revue de littérature ;
- 5- Méthodologie adoptée.

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions

- 1- Collecte et traitement des données ;
- 2- Analyse des données et établissement du diagnostic ;
- 3- Approches de solutions ;
- 4- Conditions de mise en œuvre des solutions ;
- 5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

Ces différentes étapes seront abordées dans le second chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour une contribution au respect du délai légal de mise en état en matière commerciale au tribunal de première instance de Cotonou.

CHAPITRE II :

**DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX
APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE
CONTRIBUTION AU RESPECT DU DELAI
LEGAL DE MISE EN ETAT EN MATIERE
COMMERCIALE AU TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE PREMIERE CLASSE DE**

Une bonne administration de la justice repose sur l'absence de retard excessif dans l'obtention de la décision, la durée étant inséparable de la notion de procès. La préoccupation majeure des justiciables est que la justice soit rendue dans un délai raisonnable. Ainsi, il est indispensable que les difficultés liées au déroulement de la procédure de la mise en état en matière commerciale au TPIPCC soient résolues. Il est nécessaire de les énumérer, ainsi que leurs causes réelles et formuler des approches des solutions pour les éradiquer (Section 2). Mais avant d'en arriver là, il est judicieux de définir le cadre théorique et méthodologique de l'étude (Section 1).

SECTION1: Cadre théorique et méthodologique de l'étude

La présente section met en exergue les objectifs de l'étude et la revue de littérature (paragraphe1), ainsi que la méthodologie adoptée (paragraphe2).

Paragraphe 1: Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

La fixation des objectifs de l'étude (A) précédera l'identification des causes possibles, la formulation des hypothèses de recherche (B) et la revue de littérature (C).

A- Les objectifs de l'étude

Avant la formulation des hypothèses et l'identification des causes possibles aux problèmes identifiés (2), les objectifs de l'étude doivent d'abord être fixés (1). C'est alors que sera construit le tableau de bord de l'étude (3).

1- Fixation des objectifs :

La fixation des objectifs sera faite en tenant compte de chaque niveau d'analyse relatif aux problèmes général et spécifique. Rappelons que le problème général du non-respect du délai légal de mise en état en matière commerciale au TPIPC a pour corollaire les problèmes spécifiques que sont : la lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction par le juge de la mise en état en matière commerciale (problème spécifique n°1) et l'engorgement des chambres de la mise en état en matière commerciale (problème spécifique n°2). Ainsi l'objectif général poursuivi à travers cette étude est de suggérer des conditions et mesures susceptibles de faire respecter le délai, afin d'accélérer la procédure de mise en état en matière commerciale au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

En ce qui concerne les problèmes spécifiques, deux objectifs spécifiques se dégagent :

Objectif spécifique n°1 : suggérer des mesures en vue de renforcer le principe du contradictoire qui se traduit par la communication préalable et spontanée des pièces et conclusions de la procédure par les parties.

Objectif spécifique n°2 : Proposer les conditions d'allègement du rôle de mise en état en matière commerciale.

Les objectifs de l'étude étant déterminés, nous aborderons la formulation des hypothèses de recherche. Ces hypothèses seront axées sur les causes supposées être à la base des problèmes à résoudre.

2- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses

Les causes possibles sont les raisons apparentes pouvant expliquer les irrégularités constatées dans la pratique de la procédure de mise en état en

matière commerciale. Elles sont des causes supposées qui seront confirmées ou infirmées par nos enquêtes. A partir des problèmes spécifiques et du problème général, des hypothèses de recherche seront formulées à partir des causes que nous supposons être à l'origine des différents problèmes dégagés (a). Ces problèmes, causes et hypothèses seront ensuite regroupés dans un tableau de bord (b).

a-Causes et hypothèses liées au premier problème spécifique :

Par rapport à ce problème spécifique nous avons identifié trois causes possibles à l'issue de nos observations :

1-défaut de diligence des parties;

2-absence de sanction contre le défaut de diligence des parties ;

3-absence d'injonction par le JME, en vue d'amener une partie non diligente à accomplir un acte de procédure.

Les causes possibles étant énumérées, il convient de déterminer les causes plausibles du problème spécifique posé. Pour ce faire, il sera procédé par élimination des causes possibles sur la base des critères objectifs.

Relativement à la cause liée à l'absence d'injonction par le JME en vue d'amener une partie non diligente à accomplir un acte de procédure, l'exercice rigoureux des pouvoirs par le JME permettra aux parties de prendre conscience des obligations qui leur incombent, afin d'agir avec célérité dans la communication des pièces ou l'échange de conclusions.

S'agissant de l'absence de sanction contre le défaut de diligence des parties, cette cause ne peut expliquer la lenteur de la procédure dans la mesure où une stricte application des dispositions y relatives permettra au JME de sanctionner l'inertie des parties.

Quant au défaut de diligence des parties qui se traduit par le non-respect de l'obligation de communication préalable de pièces⁸ entre elles et le non dépôt des conclusions par les avocats dans les délais impartis par le juge de la mise en état, elle apparaît comme la cause plausible qui explique la lenteur de la procédure de mise en état en matière commerciale. Bien que le JME ait le pouvoir de sanctionner l'inertie des parties en radiant la procédure ou en prononçant la clôture de l'instruction, il est également soumis au respect du principe du contradictoire. Le rôle du juge dans le respect de cette contradiction apparaît indispensable, car les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense. C'est la garantie nécessaire d'une élémentaire justice. Pour sa part, le Juge ne peut retenir les documents invoqués ou produits par les parties, que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

C'est pourquoi nous retenons que la cause pouvant expliquer la lenteur de la procédure de mise en état en matière commerciale est le défaut de diligence des parties.

Ainsi, le respect de l'obligation de diligence voudrait que la communication des pièces soit spontanée et préalable à l'audience, conformément aux dispositions de l'article 209 alinéas 1 et 2 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes.

Quelle peut-être donc la cause du problème spécifique n° 02 ?

⁸ « La production de pièces est le fait de verser aux débats tout document susceptible de permettre ou favoriser la preuve de certains éléments du litige. » (G. COUCHEZ et X. LAGARDE, procédure civile SIREY 2011, 16ème édition, n° 322).

L'article 209 du CPCCSAC alinéa 1 et 2.

b) Causes et hypothèses liées au deuxième problème spécifique :

Quatre causes possibles peuvent être à l'origine de l'engorgement des chambres de mise en état en matière commerciale. Il s'agit de l'insuffisance des chambres de mise en état en matière commerciale; du nombre insuffisant du personnel magistrat et greffier; des perturbations liées aux mouvements de grève, de l'espacement des audiences de la mise en état.

Les perturbations liées aux grèves est la cause possible de l'engorgement des rôles de mise en état, mais elle n'est pas suffisante pour justifier cet engorgement, car il suffit que les revendications qui sont à l'origine des mouvements de grève soient prises en compte par le gouvernement, pour que cette cause ne soit plus pertinente.

En ce qui concerne l'insuffisance du personnel magistrat et greffier, il est à noter que cette cause est à l'origine de l'engorgement, mais insuffisante dans la mesure où, si l'exécutif recrute le personnel magistrat et greffier, on pourrait créer plusieurs chambres de mise en état en matière commerciale.

La tenue des audiences de mise en état par quinzaine est une cause plausible de l'encombrement du rôle de mise en état en matière commerciale, si bien que pour parvenir à l'instruction complète de l'affaire, le JME accomplit plusieurs actes. De ce fait, l'espacement des audiences ne lui permet pas de régler les procédures dans le délai légal imparti, d'où l'encombrement des chambres de mise en état.

Par conséquent, l'hypothèse n°2 relative au problème spécifique de même rang peut être libellée comme suit : « l'espacement des audiences de mise en état est à la base de l'engorgement des rôles de mise en état en matière commerciale».

c-Causes et hypothèses liées au problème général

A partir des analyses précédentes, on peut relever comme causes du problème général, le défaut de diligence des parties, ainsi que l'espacement des audiences de mise en état en matière commerciale.

Il en ressort l'hypothèse suivante : « Le non-respect du délai légal de mise en état en matière commerciale au TPIPCC est dû à l'espacement des audiences de mise en état commerciale et au défaut de diligence des parties.

La problématique, les objectifs, les causes plausibles des problèmes et les hypothèses finalement déterminés, il est, à présent, possible de réaliser le tableau de bord de l'étude.

3 - Construction du Tableau de Bord de l'Etude

Il s'agit du tableau n°3 qui regroupe la problématique, les objectifs, les causes supposées être à la base des problèmes identifiés et les hypothèses émises.

Tableau n°3 : Tableau de Bord de l'Etude (TBE)

Niveaux d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
<u>Niveau général</u>	<u>Problème général</u> Le non-respect du délai légal de mise en état en matière commerciale au TPIPC.	<u>Objectif général</u> suggérer des mesures et méthodes en vue de la stricte observance du délai légal de la mise en état en matière commerciale		
<u>Niveaux spécifiques</u>	<u>Problème spécifique 1</u> La lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction commerciale.	<u>Objectif spécifique 1</u> : Suggérer des mesures adéquates, afin d'accélérer la phase d'instruction commerciale au TPIPC	<u>Cause spécifique 1</u> Défaut de diligence des parties	<u>Hypothèse spécifique 1</u> La lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction est due au défaut de diligence
	<u>Problème spécifique 2</u> L'engorgement des chambres de mise en état commerciale	<u>Objectif spécifique 2</u> Proposer les conditions d'allègement du rôle de mise en état en matière commerciale.	<u>Causes spécifiques 2</u> l'espacement des audiences de mise en état commerciale	<u>Hypothèse spécifique 2</u> l'espacement des audiences de mise en état est à la base de l'engorgement des rôles de mise en état en matière commerciale

La résolution de la problématique spécifiée à travers les problèmes spécifiques ne peut être faite sans la prise en compte des idées antérieurement développées sur la question en cours d'étude. Il s'agit de la revue de littérature sur l'étude.

B- Revue de littérature:

Elément indispensable à tout travail scientifique, la revue de la littérature vise à s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation acquise sur les problèmes en résolution en matière d'approches théoriques et empirique. Nous allons nous atteler à la présentation des théories, des principes, des lois, des travaux qui ont été

antérieurement réalisés par rapport aux problèmes spécifiques, étant entendu que ces problèmes sont l'expression du problème général du non-respect du délai légal de mise en état en matière commerciale au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

1-Présentation des contributions antérieures sur la lenteur de la procédure de mise en état en matière commerciale

La mise en état des affaires est au centre des préoccupations de tous ceux qui tentent de lutter contre les retards mis dans l'instruction des causes. Ainsi Gérard da SILVA a noté qu'au regard des difficultés que nos tribunaux rencontrent dans la mise en état des dossiers, il paraît souhaitable d'envisager dans un proche avenir l'institution d'un magistrat chargé d'assurer la mise en œuvre de cette procédure. Il ajoute que le juge de la mise en état⁹ est chargé de suivre la procédure pour en assurer la régularité et la célérité¹⁰.

L'intérêt de la mise en état est de faire respecter les délais de procédures. Pour ce faire, l'article 756 alinéa 1 du CPCCSAC en République du Bénin énonce que « le JME fixe souverainement les délais qu'il estime nécessaire pour l'exécution de chacune des mesures qu'il prescrit en vue de l'instruction des dossiers dont il a la charge ».

Par ailleurs dans son rapport du 19 décembre 2003, le président du tribunal de grande instance de Paris, monsieur Jean-Claude MAGENDIE a relevé que « dans le cadre d'une mise en état intellectuelle et dans un esprit de contractualisation de la procédure, ce magistrat aurait un rôle de négociateur de délais plus souples et plus importants, que celui qui consiste

⁹ « Le rôle du JME est essentiel pour faire respecter le contradictoire et veiller au développement loyal de la procédure, et spécialement à la ponctualité des échanges de conclusions et de la communication des pièces. »

¹⁰ da SILVA Gérard, 1988, Page 56 : « Le magistrat de la mise en état en République du Bénin : utopie de procédure ou nécessité », Mimographe, Ecole nationale d'Administration, Mémoire de fin de formation 1988).

déjà, de sa part, à accorder des délais et à donner des injonctions. La contractualisation du procès mérite d'être de plus en plus favorisée. D'autres mesures d'administration judiciaire s'inscriraient dans la logique du rôle plus actif du juge de la mise en état. Ainsi la contractualisation¹¹ déjà en vigueur dans de nombreuses juridictions, est la négociation du temps de la procédure pour aboutir à un bon résultat. Pour y parvenir, le juge et les parties doivent déterminer le temps de la procédure afin de l'adapter aux circonstances. Cette détermination est d'autant plus souhaitable qu'elle permet une meilleure acceptation et perception du temps du procès. Le respect du délai de procédure passe par la conclusion du contrat de procédure. Le juge et les parties élaborent un calendrier procédural d'une affaire déterminée. Ce calendrier fixe sans équivoque les obligations de chacune des parties et éventuellement, celles que le juge se donne à lui-même. Il contient les dates et le nombre des échanges de conclusions, prévoit la date de clôture et celle des débats oraux, ainsi que la date prévisible du jugement. En cela, il apaise l'impatience et décourage les manœuvres dilatoires ; il combat l'incertitude génératrice d'irritabilité sur la durée de la procédure qui, privée de calendrier, rebondirait d'une mise en état à l'autre sans perspective d'une date butoir ».

De plus, le calendrier limite d'emblée le nombre d'audiences de mise en état et allège la gestion administrative et judiciaire du dossier.

Ainsi la mise en place du calendrier dans les procédures pourrait s'effectuer selon les suggestions suivantes :

-lors de l'enrôlement, le demandeur dépose au greffe non seulement l'assignation, mais également les pièces dont il entend

¹¹ La contractualisation suppose l'élaboration d'un protocole de procédure entre le JME et les parties au procès. Les parties et le juge doivent se convenir mutuellement sur les dates de production des actes de procédure, jusqu'à la date de clôture de l'instruction.

se prévaloir (lesquelles seront visées une à une dans l'assignation) ainsi que, s'il en a convenance, une proposition motivée de fixation du calendrier de la procédure ;

- lors de la première mise en état, le juge invite la partie défenderesse à se prononcer sur la proposition de calendrier ou, si le demandeur n'a formulé aucune proposition, à faire connaître si elle propose un calendrier.

Au vu de la nature et de l'objet du litige, au vu des demandes des parties et en considération de ses disponibilités, le juge décide contradictoirement d'établir un calendrier et, le cas échéant, en fixe les termes. Il paraît souhaitable de conférer un caractère impératif, sauf report spécialement motivé par le JME. Pour ce faire, on pourrait sanctionner le défaut de respect du calendrier, lorsque toutes les parties ont conclu une fois, par l'automatisme de la clôture à bref délai, annoncée aux parties par le¹² JME.

Il est à relever que cette suggestion de solution vise à faire respecter le délai raisonnable tant développé par les instruments internationaux et nationaux. C'est ainsi que selon un adage anglais, "la justice ne serait ni équitable, ni crédible, ni efficace, si la décision mettant fin à la contestation était rendue à l'issue d'une procédure trop longue : le jugement perdrait tout intérêt pour le justiciable".

Ainsi, également aux termes des dispositions de l'article 14 paragraphe 3 du pacte international¹³ sur les droits civils et politiques de 1966, toute personne a droit «à être jugée sans retard excessif» dans le cadre

¹² Rapport du président du tribunal de grande instance de Paris, monsieur Jean-Claude MAGENDI du 19 décembre 2003.

¹³ Ces instruments internationaux sont pour la plupart ratifiés et intégrés dans les constitutions des Etats africains francophone, par exemple, le Benin l'a intégré dans sa constitution du 11 décembre 1990.

des procédures la concernant. L'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne des droits de l'homme dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable ».

De même, la convention africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) qui fait partie intégrante de la constitution béninoise, dispose en son article 7 que le droit pour toute personne d'être entendue en sa cause comprend plusieurs autres droits dont « d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

La notion de délai raisonnable apparaît comme un impératif de la réalisation d'une justice efficace. Elle est perçue comme un droit accordé au justiciable à l'encontre des juges puisqu'elle vise à sanctionner les carences de l'appareil judiciaire. Cette garantie de bonne administration de la justice renvoie au dicton français « justice rétive, justice fautive ».

Devant la Cour européenne, le grief tiré du délai raisonnable de la procédure est l'un des plus fréquemment mis en œuvre. Certains Etats confrontés à l'insoluble question de la lenteur de leur justice sont mis en cause régulièrement devant la cour. A ce titre une jurisprudence¹⁴ constante de la Cour européenne des droits de l'homme se fonde sur la violation par les Etats de leur obligation de rendre la justice dans un délai raisonnable.

Les organes de la CEDH reprennent cette idée sous une forme plus juridique car « en exigeant le respect du délai raisonnable, la convention souligne l'importance qui s'attache à ce que la justice ne soit pas rendue

¹⁴ CEDH, 19 février 1991, Zanghi c/ Italie, série A, n°194 ; CEDH, 31 mars 1992, X c/ France, série A n° 289-C ; RUDH, 1992, 243 ; CEDH, 26 avril 1994, Alain vallée c/ France, série A ; RUDH 1994, 183).

avec des retards excessifs, propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité¹⁵.

VAN ISEGHEM, premier président de la Cour de cassation de la Belgique, ne relevait-il pas, à la sortie de la première guerre mondiale que «la justice, pour être pleinement juste, ne doit pas trop se faire attendre » L'exigence du délai raisonnable réside dans la protection de la dignité du justiciable, dans la protection des droits de la défense du justiciable et dans l'importance de la célérité de la justice pour l'Etat de droit (KUTY, 2006, p. 16). Dans ce cadre, la fréquence des constats de violation du principe du délai raisonnable a conduit la Cour européenne des droits de l'homme à attirer l'attention sur le danger important que la lenteur excessive de la justice représente pour l'Etat de droit dans les ordres juridiques nationaux. Le procureur général KRINGS avait considéré que «lorsque les justiciables n'obtiennent pas qu'il soit statué sur leurs droits dans un délai raisonnable, l'Etat de droit est gravement menacé». En 1987, il disait déjà que « la lenteur avec laquelle certaines affaires sont traitées frise parfois le déni de justice¹⁶ ce qui met en péril, l'ordre public».

En somme, le non-respect du délai légal d'une procédure préjudicie aux intérêts des justiciables. A cet effet, la doctrine estime que « la perte¹⁷¹⁸ supportée par le justiciable due à cette attente n'est compensée par aucun autre gain équivalant pour le tribunal. Le délai raisonnable est classé dans la catégorie du droit à la sécurité et plus spécifiquement, dans la sous-catégorie des garanties de procédure.

¹⁵ GUINCHARD, S. (2009 /2010) 642 : « Droit et pratique de la procédure civile », 6è édition, Paris, Dalloz.

¹⁶ (Justice tardive déni de justice)

¹⁷ (COHEN, 2010, P. 233)

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle¹⁹ du Bénin est fort abondante sur le respect du délai raisonnable notamment, les décisions DCC 04-004 du 06 janvier 2004, DCC 05-050 du 16 juin 2005 et DCC 04-034 du 30 mars 2004.

Notons ainsi que l'accessibilité et l'efficacité de la justice doivent se « retrouver dans les délais de traitement des dossiers mais ne doivent pas nuire aux droits de la défense »²⁰. Il est de principe qu'en procédure civile et commerciale les parties ont le monopole de conduire l'instance, cependant, il n'est pas aisé que l'examen de l'affaire soit entravé par leur défaut de diligence. Dès lors, il incombe au JME de veiller au bon déroulement du procès. A ce titre, la loi lui accorde le pouvoir d'impartir et d'ordonner les délais nécessaires aux parties pour accomplir les actes de procédure. En outre, la doctrine estime que l'office du JME est enfermé dans un délai légalement imposé²¹.

2-Présentation des contributions antérieures à l'engorgement des chambres de mise en état en matière commerciale.

Dans l'hypothèse que l'importance et l'accumulation de la charge de travail des juges se révéleraient être la cause déterminante de l'engorgement des chambres, il serait judicieux pour résoudre ce problème spécifique, de recourir aux règles classiques de planification et d'accélération du travail à savoir : l'adéquation entre la mission et les ressources, la bonne répartition des activités à accomplir, la standardisation de certaines tâches, la disponibilité et l'utilisation optimale des nouvelles technologies de l'informatique et de la communication.

¹⁹ Les décisions DCC 04-004 du 06 janvier 2004, DCC 05-050 du 16 juin 2005 et DCC 04-034 du

²⁰ (FLORES, 2006, p. 57)

²¹ (HERON & LE BRAS, 2010, p. 472).

Selon Jean-Baptiste MONSI ²²« l'existence des facteurs extérieurs de nature à affecter l'accomplissement de l'obligation de diligence mise à la charge du magistrat, ne doit pas cependant occulter l'esprit de décision, la rigueur dans l'organisation du travail dont le magistrat devra faire montre pour remplir cette obligation (Jean Baptiste MONSI Cours 2013)

Par ailleurs, MAGENDIE Jean-Claude soutient que:« La demande parfois dilatoire de renvoi de l'affaire, la fréquence des demandes tardives de renvoi de l'audience sont sources de désorganisation des rôles et de retard dans la fixation des autres dossiers». (MAGENDIE J-C, 2004, p.35)

Il est urgent de prendre des mesures permettant de lutter contre les retards qui résultent, pour l'essentiel, de négligence ou de manœuvres dilatoires. Certes, des sanctions sont prévues pour lutter contre cet état de chose, mais on constate qu'elles ne sont qu'exceptionnellement prononcées. A cet égard, il serait regrettable que l'on confonde le droit de chacun à un juge et l'abus manifeste de ce droit, qui surtout en l'état de manque de moyens de l'institution judiciaire conduit à l'engorgement indu des juridictions au détriment de ceux qui prétendent simplement et légitimement faire valoir leurs droits.

C'est dans le souci de faire échec à ces procédés dilatoires que le JME a été créé. L'expérience montre qu'il faudrait aller un peu plus loin encore, en élargissant quelques peu la compétence du JME. Il conviendrait ensuite de prendre quelques textes ponctuels susceptibles de dissuader les plaideurs de faire durer plus que de raison les procédures.

²² Jean Baptiste MONSI Cours 2013, Magistrat à la retraite en République du Bénin.

En France, l’instruction en matière commerciale est menée par le juge rapporteur²³, conformément aux dispositions des articles 862 à 869 du nouveau code de procédure civile. Il est investi à ce titre d’une panoplie d’attributions : il peut entendre les parties; les inviter à fournir les explications qu’il estime nécessaires à la solution du litige ; statuer sur les pièces, dans ce cas, il peut d’abord ordonner aux parties dans un délai qu’il fixe, la production de tous documents ou justifications propres à éclairer le tribunal.

Enfin le juge rapporteur peut ordonner, même d’office toute mesure d’instruction.

Malgré les nombreux apports antérieurs sur l’étude, le non-respect du délai légal de mise en état en matière commerciale au tribunal de première instance de Cotonou demeure un problème auquel une solution doit être apportée.

Paragraphe 2: Méthodologie de l’étude

L’identification des réelles causes qui peuvent être à la base des problèmes retenus, a nécessité de nous appuyer de manière significative sur l’observation, l’approche empirique (A) mais aussi sur des contributions antérieures présentées dans la revue de littérature: l’approche théorique (B).

A-Dimension empirique

L’approche empirique est, par définition, celle qui s’appuie exclusivement sur l’observation, la pratique, et non sur une théorie élaborée. Dans le cas d’espèce, elle nous permettra d’exposer la méthode d’enquête

²³ Les articles 862 à 869 du code de procédure civile français consacrent l’instruction en matière commerciale devant le tribunal commercial. La décision de confier l’instruction d’une affaire au Juge rapporteur relève de la compétence du tribunal en sa formation collégiale.

que nous avons utilisée pour l'identification des causes réelles des problèmes retenus. Notre approche comporte les phases ci-après :

- objectifs de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population cible ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception des questionnaires ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

1-Objectif de la collecte des données

L'objectif visé par cette enquête est la mobilisation des données en vue de déterminer les causes réelles des problèmes retenus et de vérifier les hypothèses préalablement émises. Il s'agit de voir si :

-La lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction commerciale en matière commerciale est due au défaut de diligence des parties.

-L'engorgement des chambres de mise en état en matière commerciale tire sa source essentielle de l'espacement des audiences de mise en état commerciale.

2-Cadre de l'enquête et population cible

Le cadre de notre enquête est le TPIPCC, plus précisément les chambres de distribution des affaires commerciales, les chambres commerciales, les chambres de la mise en état en matière commerciale et le

greffe. La population mère se compose des magistrats présidant ou ayant une fois, présidé lesdites chambres, des avocats et des greffiers tenant ou ayant une fois tenu les chambres concernées.

3-Nature de la collecte des données

Pour la collecte des données, nous avons utilisé la technique de sondage réalisée au moyen d'un questionnaire et d'entretiens directs. Le questionnaire a porté sur nos préoccupations relatives aux deux problèmes spécifiques retenus. Les entretiens réalisés avec les personnes ci-dessus citées et les données recueillies au TPIPCC nous ont aussi permis de recueillir des informations supplémentaires.

4-Echantillonnage

Le questionnaire a été servi à un échantillon de vingt (20) personnes qui composent la population ciblée.

5-Spécification des données à mobiliser

Les données rassemblées à travers l'enquête ont concerné les justifications que les enquêtés donnent de la lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction commerciale d'une part, ainsi que celles relatives à l'engorgement des chambres de mise en état en matière commerciale d'autre part.

6-Conception du questionnaire

Etant donné que la résolution du problème général de notre étude passe par celle des problèmes spécifiques dégagés, nous avons élaboré le

questionnaire en fonction des problèmes spécifiques de manière à obtenir leurs causes réelles.

7-Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à l'occasion de l'enquête ont été dépouillées manuellement.

8-Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés suivant les méthodes de tri à plat pour vérifier les hypothèses. Ils seront portés dans deux tableaux, notamment, le tableau n°4 et 5, Point des réponses à la question n°1 et n°2 du questionnaire.

B- Approche théorique de la méthodologie adoptée

La dimension théorique de l'étude comporte le choix théorique lié aux problèmes spécifiques (1) et des seuils de décision pour la vérification des hypothèses (2).

1-Choix théorique lié aux problèmes spécifiques n°1 et n°2

L'analyse des deux problèmes spécifiques retenue dans le cadre de l'étude a été faite par référence et en priorité à la loi, puis à la jurisprudence et à la doctrine française et européenne.

2-Seuils de décision pour la vérification des hypothèses liées aux problèmes spécifiques

Le seuil de décision par rapport au problème spécifique n°1 sera d'abord décrit (a), puis, celui lié au problème spécifique n°2 sera présenté (b).

a) Seuil de décision par rapport au problème spécifique n°1

Relativement à ce problème la question que nous avons posée aux enquêtés est libellée comme suit :

A votre avis qu'est ce qui justifie la lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction en matière commerciale ?

-le défaut de diligence des parties.

-l'absence de sanction contre le défaut de diligence des parties.

-l'absence d'injonction par le JME, en vue d'amener une partie non diligente à accomplir un acte de procédure.

Autres (A préciser)

Veillez porter ci-dessous les observations de vos mentions

Sur ce problème sera retenue la cause qui sera choisie par le plus grand nombre d'enquêtés.

b) Seuil de décision par rapport au problème spécifique n°2

La question fondamentale relative au problème de l'engorgement des chambres de mise en état en matière commerciale est libellée comme suit :

Selon vous, qu'est-ce qui est à l'origine de l'engorgement des chambres commerciales de mise en état?

- insuffisance des chambres de mise en état commerciale.
- espacement des audiences de mise en état en matière commerciale.
- le nombre insuffisant du personnel magistrat et greffier.

Sera retenue, toute cause qui réunira le pourcentage le plus élevé.

SECTION 2: Enquête de vérification des hypothèses et suggestions en vue du respect du délai légal de mise en état commerciale

Deux hypothèses ont été relevées dans le cadre de cette étude. Après enquête, il importe de vérifier si ces hypothèses sont vérifiées (paragraphe 1). Cet exercice de vérification des hypothèses conduit à l'identification des causes réelles des problèmes spécifiques retenus. Une fois ces causes connues, il sera possible de formuler des suggestions en vue de contribuer au respect du délai légal de mise en état en matière commerciale (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

L'examen de ce paragraphe consiste en la description du processus de la collecte des données (A) ainsi qu'à la présentation des résultats et de la vérification des hypothèses (B).

A-Collecte des données

Les données ont été obtenues suite à une enquête (1) bien que la réalisation de celles-ci ait connu certaines difficultés (2).

1-Préparation et réalisation de l'enquête

Dans le cadre de la mobilisation des données, nous avons eu à échanger avec les magistrats, avocats et greffiers à qui le questionnaire que nous avons élaboré a été adressé. L'échantillon choisi pour la mobilisation des données de l'enquête est de vingt (20) personnes composant la population cible. Toutefois, la mobilisation des données ne s'est pas faite sans difficultés.

En effet, nous avons été confrontés à un moment donné au problème d'indisponibilité de certains acteurs de la justice devant répondre à nos sollicitations. Cependant ces difficultés n'affectent en rien la pertinence des données recueillies.

Lesdites données seront présentées et analysées en fonction de chaque problème spécifique.

2-Difficultés rencontrées

Fondamentalement, nous avons été confrontées à plusieurs difficultés. Il s'agit exactement de la période des vacances judiciaires. Cet état de choses a perturbé l'efficacité de l'enquête. En outre, la plupart des enquêtés ayant des emplois de temps très chargés, il ne leur a pas été facile de dégager du temps pour se consacrer à nos questions. Ils n'ont donc pas pu leur prêter l'attention souhaitée. Par ailleurs, la recherche-diagnostic qui s'applique à la formation des auditeurs de justice n'étant pas bien connue du public, beaucoup d'enquêtés n'ont pas compris l'utilité de notre enquête et l'ont, en conséquence, banalisée.

B-Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

La présentation et l'analyse des résultats (1) seront distinguées de la vérification des hypothèses (2).

1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête

La présentation et l'analyse des résultats de l'enquête ont été faites par rapport à chaque problème spécifique identifié.

a) Sur la lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction commerciale

Il faut signaler d'emblée que sur les vingt questionnaires distribués, dix-huit (18) sont rentrés et quinze (15) exploitables soit respectivement 90% et 75% de l'échantillon. Les questionnaires non-exploitable sont ceux pour lesquels les enquêtés ont coché plus d'une case. La préoccupation essentielle ici a été de comprendre ce qui explique fondamentalement la lenteur de la procédure de mise en état en matière commerciale. Par rapport à cette question, les résultats obtenus sont les suivants:

- Neuf (09) personnes soit 60%, pensent que le défaut de diligence par les parties est la cause de ce problème.
- Six (06) personnes soit 40%, indiquent que ce problème est dû à l'absence d'injonction par le JME en vue d'amener une partie non diligente à accomplir un acte de procédure.
- Aucune autre cause n'a été proposée par les enquêtés.

Ces résultats sont regroupés dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 4: Point des réponses à la question n°1 du questionnaire

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
		0%
Défaut de diligence des parties	09	60%
Absence d'injonction par le JME en vue d'amener une partie non diligente à accomplir un acte de procédure.	06	40%
Autres	0	0%
Total	15	100%

Source : Résultats issus de la question n°1

Il résulte de l'analyse de ces données que la cause fondamentale liée au problème spécifique n°1 est le défaut de diligence des parties.

b) Sur l'engorgement des chambres de mise en état commerciale:

A la question de savoir, à votre avis « qu'est-ce qui est à l'origine de l'engorgement des chambres commerciales de mise en état?

-dix (10) personnes soit 66,67%, pensent que ce problème est dû à l'espacement des audiences de mise en état commerciale;

-cinq (04) personnes soit 32,33% estiment que ledit problème est dû à au nombre insuffisant du personnel magistrat et greffier au TPICC;

- une (1) personne pense que ce problème est dû à la mise en œuvre récente des dispositions du nouveau code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, soit 1%.

En somme les données recueillies se présentent comme suit :

Tableau n° 5 : Point des réponses à la question N°2

Modalités	Nombres d'observations	Fréquences relatives %
L'espacement des audiences de mise en état commerciale	10	66,67%
insuffisance du personnel magistrat et greffier au TPICC	04	32,33%
Autres	1	1%
Total	15	100%

Source : Réponses à la question n°2.

A l'analyse de ces résultats, on peut conclure que l'espacement des audiences de mise en état commerciale est la cause qui a été choisie par le plus grand nombre des enquêtés (66,67%).

Après cette présentation et l'analyse des résultats d'enquête, il convient de passer à la vérification des hypothèses émises et à l'établissement du diagnostic.

C-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

1-Vérification des hypothèses

Nous apprécierons, à ce niveau, le degré de validité des hypothèses avec les seuils de décision préalablement retenus afin de poser le diagnostic.

a-Degré de vérification de l'hypothèse N°1

Nous avons fixé comme seuil de décision que tout élément qui aura réuni le pourcentage le plus élevé sera maintenu. Les données de l'enquête ont révélé par ordre d'importance les causes ci-après :

- le défaut de diligence des parties: 60% ;
- absence d'injonction par le JME en vue d'amener une partie non diligente à accomplir un acte de procédure. 40% ;
- autres : 0%

Il en résulte que l'item du défaut de diligence des parties a obtenu le pourcentage le plus élevé.

L'hypothèse émise par rapport au problème spécifique n°1 se trouve donc confirmée.

b- Degré de vérification de l'hypothèse N°2

Nous avons fixé comme seuil de décision que tout élément qui aura réuni le pourcentage le plus élevé sera maintenu. Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé par ordre d'importance les causes suivantes :

- l'espacement des audiences de mise en état commerciale : 66,67% ;
- nombre insuffisant du personnel magistrat et greffier au TPICC : 32,33% ;
- autres : 1%.

Au regard de ce qui précède, l'item de l'espacement des audiences de mise en état commerciale.

L'hypothèse n°2 se trouve également confirmée.

2-Etablissement du diagnostic

a-Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°1

L'hypothèse de départ s'étant confirmée à l'issue de l'enquête, il convient de retenir comme diagnostic de ce problème que : « la lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction commerciale est due au défaut de diligence des parties. »

b- Elément de synthèse du diagnostic relatif au problème N°2

En ce qui concerne le problème spécifique n°2, l'hypothèse de départ s'étant révélée confirmée, il y a lieu de poser le diagnostic suivant : « L'engorgement des chambres de mise en état en matière commerciale s'explique par l'espacement des audiences de mise en état en matière commerciale».

Paragraphe 2 : Suggestions pour un respect du délai légal de mise en état en matière commerciale au TPIPCC.

A partir des causes réelles ainsi identifiées, nous pourrions suggérer des approches de solutions (A) et déterminer les conditions de leur mise en œuvre (B).

A-Approches de solutions

Les solutions que nous proposons permettront d'éradiquer les différentes causes se trouvant à la base de chaque problème spécifique et sans doute, conduiront à la résolution du problème général.

1-Approche de solutions au problème de la lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction commerciale.

Le diagnostic a révélé que la lenteur dans l'accomplissement des actes d'instructions en matière commerciale est due au défaut de diligence des parties.

La solution à ce problème passe par la mise en place de mécanismes permettant au JME d'accélérer la procédure de mise en état commerciale.

Il s'agira de prendre les dispositions idoines afin que :

-l'acte introductif d'instance (la requête et l'assignation) soit obligatoirement accompagné des pièces et communiquées au préalable à la partie adverse ;

-le dépôt et l'échange des conclusions se fassent de façon spontanée entre les parties, afin de renforcer le respect du principe du contradictoire ;

-les remises de cause aient un motif légitime et respectent le délai imparti ;

-un protocole de procédure soit conclu avec les parties au procès afin de déterminer mutuellement le délai d'accomplissement des actes de procédure (délai de communication et de dépôt des conclusions) pour le soutien de leurs prétentions ;

-les pouvoirs du juge de la mise en état soient renforcés avec possibilité pour lui de sanctionner le défaut de diligence des parties, notamment en adressant aux parties non diligentes d'injonctions ou en prononçant la clôture de l'affaire.

-le défaut de diligence soit sanctionné par une application rigoureuse des dispositions de l'article 756 du CPCCSAC ;

-le projet de la loi portant création des tribunaux du commerce en République du Bénin soit adopté.

2-Approches de solutions au problème de l'engorgement des chambres de mise en état commerciale

La cause se trouvant à l'origine de ce dysfonctionnement est l'espacement des audiences de mise en état.

Œuvrer au désengorgement du rôle d'audience de la chambre de mise en état en matière commerciale et au respect de la célérité des procédures revient à :

-opérer les renvois en étant attentif au délai légal de quatre (04) mois prévu par le législateur pour la clôture par ordonnance de la mise en état, ce qui permettra d'éviter la lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction en matière commerciale, d'où la nécessité de renvoi à huitaine en raison de la complexité des diligences à faire.

-recruter le personnel magistrat et greffier pour alléger les chambres de mise en état en matière commerciale;

La mise en œuvre de toutes ces solutions proposées impose l'existence préalable de certaines conditions.

B-Conditions de mise en œuvre et construction du tableau de synthèse de l'étude

Avant la présentation de la synthèse de notre étude dans un tableau (2), les conditions de mise en œuvre des solutions proposées seront examinées (1).

1-Conditions de mise en œuvre des approches de solutions.

Les solutions, par elles-mêmes, ne peuvent résoudre les problèmes identifiés. A l'analyse, la réunion d'un certain nombre de conditions est indispensable. L'aboutissement des diverses solutions proposées dépend d'un certain nombre d'acteurs en direction desquels nous formulerons des suggestions.

❖ Suggestion à l'endroit du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) :

Le Garde des Sceaux doit aider la justice à être efficace, ce qui relève d'ailleurs de ses attributions. Dans ce sens et relativement à la saisine du tribunal, il serait très utile qu'il prenne une note circulaire pour instruire les chefs de juridictions à imposer que les actes introductifs d'instance soient accompagnés des pièces qui les soutiennent.

Il faut aussi des actions dans le sens du recrutement du personnel, sa formation, son recyclage, sa spécialisation, la construction des cours et tribunaux, leur équipement en matériel et mobiliers de bureau, en matériel de communication et d'archivage. La modernisation de l'appareil judiciaire et l'amélioration des conditions de vie et de travail de ses acteurs notamment le personnel magistrat et non magistrat, sont nécessaires car au cours de notre stage, nous avons remarqué que les JME sont surchargés en ce qu'ils

tiennent également d'autres chambres de fond en plus de la multitude de dossiers en matière commerciale. Cela nécessite l'augmentation des chambres de mise en état en matière commerciale et par conséquent le nombre de magistrats et de greffiers dans la juridiction. C'est pourquoi, nous suggérons, le recrutement des auditeurs de justice, de greffiers et autres fonctionnaires de greffe.

❖ **Suggestion à l'endroit du législateur.**

L'intervention du législateur pourrait consister en l'adoption du projet de loi portant création des tribunaux de commerce. La création des tribunaux de commerce permettra d'insérer dans cette loi, les dispositions spécifiques de mise en état en matière commerciale, différente des dispositions de droit commun. Ceci afin de mettre en application le caractère sommaire de la procédure commerciale.

❖ **Suggestion à l'endroit du Président du tribunal**

Il est nécessaire que le président du tribunal prenne une ordonnance pour que les actes introductifs saisissant les juridictions soient systématiquement accompagnés des pièces justificatives.

Il devra également veiller à ce que les assignations soient enrôlées aux audiences de distribution des affaires ainsi qu'il doit, dans le cas d'une requête, instruire le greffier en chef conformément aux dispositions de l'article 121 du CPCCSAC, de convoquer les parties à la même audience de distribution afin que la même audience de distribution serve à distribuer les assignations et les requêtes aux différentes chambres commerciales.

En outre, le JME pourrait tenir ses audiences chaque semaine (à huitaine) et la chambre de fond par quinzaine.

Par ailleurs, les audiences de distribution des affaires civiles et commerciales doivent être publiques, et le président devra procéder à la formalité de l'appel des causes et s'il y a lieu prendre acte d'éventuels désistement, et tenter des règlements amiables.

❖ Suggestion à l'endroit du juge de la mise en état

Il reviendra à ce juge dès la première audience de la mise en état, de pouvoir déjà établir un calendrier de la mise en état auquel il soumet les parties dans l'accomplissement des différents actes de procédure.

Ce calendrier pourrait se présenter de la manière suivante:

Première audience : l'affaire, tout juste enrôlée est renvoyée pour la communication des pièces du demandeur au défendeur;

Deuxième audience : l'affaire est renvoyée pour communication des conclusions et pièces du défendeur au demandeur;

Troisième audience : l'affaire est renvoyée pour prise d'éventuelles conclusions en réplique du demandeur et communiquées au défendeur;

Quatrième audience : l'affaire est renvoyée pour prise d'écritures en réplique éventuelles du défendeur et communiquées au demandeur;

Cinquième audience: ordonnance de clôture et fixation d'une date de plaidoirie devant la juridiction du fond ou de jugement.

Cependant, ce calendrier pourra être allongé ou raccourci en fonction des données propres et spécifiques des affaires.

Toutes demandes de renvoi particulières devront être motivées et donneront lieu à une mention spéciale portée au dossier du Tribunal.

Ces suggestions faites, il importe de tout récapituler dans un tableau appelé tableau de synthèse de l'étude.

2-Construction du tableau de synthèse de l'étude (T.S.E)

C'est un tableau récapitulatif de toute l'étude, de la problématique aux solutions en passant, d'une part, par la fixation des objectifs, la formulation des hypothèses, d'autre part, par l'établissement du diagnostic.

Tableau n° 5 : tableau de synthèse de l'étude

Niveau d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général	Le non-respect du délai légal de mise en état en matière commerciale au TPIPC	suggérer des mesures et méthodes en vue de la stricte observance du délai légal de la mise en état en matière commerciale ;		
	La lenteur dans l'accomplissement des actes d'instructions commerciale	Suggérer des conditions et mesures adéquates, afin d'accélérer la phase d'instruction commerciale au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.	Le défaut de diligence des parties	La lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction commerciale est due au défaut de diligence des parties.
	L'engorgement des chambres de mise état commerciale	Proposer les conditions d'allègement du rôle de mise en état en matière commerciale.	L'espacement des audiences de mise en état commerciale	L'espacement des audiences de mise en état commerciale est à la base de L'engorgement des chambres de mise état commerciale

CONCLUSION GENERALE

Pour que la justice puisse valablement se prononcer sur une affaire, il faut que la procédure soit en état d'être jugée, c'est-à-dire que le dossier est prêt et que les parties se sont communiqué mutuellement leurs arguments ainsi que leurs preuves. Le juge de la mise en état est ainsi désigné pour surveiller l'instruction d'un procès commercial complexe.

Cette procédure se termine par une ordonnance de clôture par laquelle le juge se dessaisit et renvoie l'affaire devant la formation de jugement de la chambre à laquelle il appartient. Cette phase de la procédure est enfermée dans un délai légal de quatre (4) mois. Le souci du législateur, en impartissant ce délai est de trouver un remède à la lenteur du service public de la justice, tant décriée par les justiciables et les acteurs judiciaires, en renforçant le principe de célérité dans le traitement des affaires.

Les observations de stage nous ont révélé que la procédure de mise en état en matière commerciale au TPIPCC semble s'accommoder avec cette lenteur pourtant non compatible avec l'objectif du législateur en instituant cette procédure. Ces observations nous ont donc permis de mettre en évidence trois problématiques parmi lesquelles nous avons choisi celle de la contribution au respect du délai légal de mise en état en matière commerciale au TPIPCC. Cette problématique s'appuie sur le problème général du défaut de célérité dans la procédure de mise en état en matière commerciale au TPIPCC dont les manifestations sont la lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction et l'encombrement du rôle d'audience de la chambre de mise en état en matière commerciale.

Pour résoudre ces problèmes, nous avons proposé les solutions suivantes: l'acte introductif d'instance (la requête ou l'assignation) devra

être obligatoirement accompagné des pièces préalablement communiquées à la partie adverse; le dépôt et l'échange des conclusions devront se faire de façon spontanée entre les parties, afin de renforcer le respect du principe du contradictoire ; les remises de cause devront être subordonnées à la justification d'un motif légitime et respecter le nouveau délai imparti . Par ailleurs, les pouvoirs du JME devront être renforcés, avec la possibilité pour lui d'adresser des injonctions aux parties négligentes ou de prononcer la clôture de l'affaire ; il est, en outre, souhaitable que le projet de loi portant création des tribunaux de commerce soit adopté et que l'Etat procède à un recrutement complémentaire des magistrats, greffiers et autres agents de greffe.

La mise en œuvre effective de ces approches de solutions contribuera, de notre point de vue, à résoudre les insuffisances relevées, pour plus d'efficacité et de célérité, dans le respect du délai légal d'instruction en matière commerciale au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages :

AMRANI-MEKKI, S. (2000) : « Le temps et le procès civil », Paris, thèses, www.law.kuleuven.be.

CORNU, G. (2012) : « Vocabulaire juridique », dernière édition, Paris, PUF.

ESTOUP, P. (1998) : « La pratique des procédures rapides », 2^e édition, Paris, Litec.

GUINCHARD, S. (2009 /2010) : « Droit et pratique de la procédure civile », 6^e édition, Paris, Dalloz.

GUINCHARD, S., FERRAND, F. et CHAINAIS, C. (2011) : « Procédure Civile », 30^e édition, Paris, Dalloz.

HERON, J. et LEBARS, T. (2010) : « Droit judiciaire privé », 4^e édition, Paris, Montchretien.

JULIEN, P. et FRICERO, N. (2011) : « Procédure Civile », 4^e édition, Paris, L.G.D.J.

LEMAIRE, M. (1956) : « Répertoire de procédure civile et commerciale », Paris, Dalloz.

MOTULSKY (H.), La réforme du code de procédure civile par le décret du 13 octobre 1965 et les principes directeurs du procès. JCP 1966, I, 1996.

RAU, E. (1965) : « Le président du tribunal de grande instance », Tome II, Paris, L.G.D.J.

VERGES, E. (2007) : « Procédure civile », Grenoble, PUG.

VUITTON, J. et VUITTON, X. (2006) : « Les Référés », 2e édition, Paris, Litec.

VUITTON, X. (2010) : « La juridiction du président », Paris, Litec.

II-Codes, textes, rapports et fascicules

Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution en République du Bénin

Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin.

Décret n°65-872 du 13 octobre 1965 modifiant certaines dispositions du Code de procédure civile et relatif à la mise en état des causes en République française.

MAGENDIE, J-C. (2008) : « Célérité et qualité de la justice devant la Cour d'Appel », Paris, rapport, www.justice.gouv.fr

Référentiel des mémoires (2è édition), mimographe, E.N.A.M., UAC.

TULKENS, F. (2006) : « Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable : les maux et les remèdes », Rapport du 03 avril 2006.

ANNEXES

Annexe n °1 : Ordonnance de clôture N°2/ 14/ 1^{ere} CME.COM. du 15 MAI 2014 ;

ORDONNANCEREPUBLIQUE DU BENIN**N°02 /14/1^{ère}
CME.COM.**

du 15 mai 2014

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE PREMIERE CLASSE DE COTONOUDEUXIEME CHAMBRE
COMMERCIALEDOSSIERN°
COTO/2013/RG/03985

Société S.B.T.C SA

Société Africaine des
Pétroles SA

Augustin KEDOTE

(Maître Sèdjro Elvys
DIDE)C/

AFRICAN-
INVESTMENT BANK
(AIB) SA(Maître Charles
BADOU)PRESIDENT : Maximilien Assèh

KPEHOUNOU

GREFFIER : Marcel OUNTINDEBATS : 04 Juin 2014Jugement publiquement prononcé le
15 mai 2014LES PARTIES EN CAUSEDEMANDERESSES :

- Société S.B.T.C SA, ayant son siège social à Abomey-Calavi, 01 BP 1569, Tél : 95 84 62 70 ;
- La Société L'Africaine des Pétroles SA (AFRIPETROL), ayant son siège social à Cotonou, lot 4021, Zone hydrocarbures Parcelles « J », quartier N'venamédé, Akpakpa, Tél : 21 33 10 04 ;

Société Ouest Africaine
de Recouvrement de
Créance (SOAREC) SA

OBJET : Opposition à
commandement de
payer

- Monsieur Augustin KEDOTE, Industriel, de nationalité Béninoise, demeurant et domicilié à Akpapka, Zone hydrocarbures, immeuble Société les Moulins du Golfe, VONS SACOGIM 01 BP 1569, Tél 97 89 56 52/21 33 10 04, tous assisté de Maître Elvys Sèdjro DIDE, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART

DEFENDERESSES :

- AFRICAN INVESTMENT BANK (AIB) SA, ayant son siège social sis à Cotonou, lot 240 Zone Résidentielle, 08 BP 48 immeuble FELIHO, assisté de Maître Charles BADOU ;
- Société Ouest Africaine de Recouvrement de Créance (SOAREC) SA ; dont le siège social est sis à Cotonou, carré n°895 Gb7djromédé, 1^{er} étage, immeuble CHITOU en face du restaurant « LE JADORE », 04 BP 1010, Tél : 21 32 28 76 ;

D'AUTRE PART

ORDONNANCE N°02/2014/MEC PORTANT CLOTURE D'INSTRUCTION EN MATIERE COMMERCIALE

Nous, Maximilien Assèh KPEHOUNOU, tenant la présente audience en qualité de juge de mise en état suivant l'ordonnance N°035/2013/PTPIPCC du 29 Mars 2013 modifiant celle N°101/2012/PTPIPCC du 29 Octobre 2012 et portant

organisation et répartition des chambres et emplois des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Vu l'exploit en date à Cotonou du 29 Mai 2013 par lequel la société AFRICAINE DES PETROLES SA et Monsieur Augustin KEDOTE ont assigné l'AFRICAN INVESTMENT BANK (AIB) SA et la société Africaine de Recouvrement de Créances (SOAREC) SA devant le tribunal de première Instance de première Classe de Cotonou statuant en matière commerciale à l'effet de voir déclarer nul le commandement qui leur a été délaissé d'avoir à payer la somme de 128.402.052 francs CFA ;

Vu les pièces versées au dossier par Maître Sédjro Elvys DIDE, conseil de la société AFRICAINE DES PETROLES SA et de Monsieur Augustin KEDOTE ;

Vu notre décision ayant déclaré forclos Maître Charles BADOU, conseil de l'AFRICAN INVESTMENT BANK (AIB) SA et la Société Africaine de Recouvrement de Créances (SOAREC) SA, pour défaut d'accomplissement de diligence ;

Vu que le problème juridique qui se pose dans la présente cause est de savoir si le commandement de payer délaissé à la société AFRICAINE DES PETROLES SA et à Monsieur Augustin KEDOTE le 16 Mai 2013 recèle effectivement de vices pouvant entraîner son

annulation d'une part et d'autre part si la société AFRICAINE DES PETROLES SA et Monsieur Augustin KEDOTE ne sont pas débiteurs de la somme dont le paiement leur est réclamée par l'AFRICAN INVESTMENT BANK (AIB) SA l'intermédiaire de la Société Africaine de Recouvrement de Créance (SOAREC) SA, son mandataire ;

Vu les articles 754 à 759 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale ;

- Disons que la présente cause est en état d'être plaidée ;
- Ordonnons la clôture de l'instruction ;
- Renvoyons devant la troisième chambre commerciale pour être plaidée à l'audience du 04 Juin 2014 ;
- Ordonnons la notification par le greffier de la présente ordonnance aux parties à leur domicile réel ou élu.

Ont signé

Le Greffier et le Juge

Annexe n° 2 : Ordonnance de clôture du dossier N°
coto/2013/RG/02507

DOSSIER n° COTO/2013/RG/02507

Yacinthe HOUNSINOU

Contre

Société S.AG AGUYA Sarl

Ordonnance de clôture d'instruction en matière commerciale

Nous, Maximilien Assèh KPEHOUNOU, tenant la présente audience en qualité de juge de mise en état suivant l'ordonnance n°30/2014/PTPIPCC du 04 avril 2014 portant organisation et répartition des chambres et emplois des salles d'audience au tribunal de première instance de première instance de première classe de Cotonou ;

Vu l'exploit d'assignation du 02 décembre 2011 par lequel la Société Nouvelle d'Automobile, d'Équipement et de Commerce (SONAEC) Sa a assigné la Compagnie de Transit International Maritime et Aérien (COTRIMA) Sarl à l'effet de voir condamner cette dernière au paiement de la somme de 500.000.000 de francs CFA à titre de dommages intérêts ;

Vu les pièces versées au dossier par les conseils des parties ;

Vu les conclusions du Cabinet POGNON, conseil de la demanderesse ;

Vu les conclusions de Maître Sèdjro Elvys DIDE, conseil du défendeur ;

Vu les articles 754 à 759 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale ;

- Ordonnons la clôture de l'instruction dans la présente procédure ;
- Renvoyons devant la deuxième chambre commerciale pour y être jugé au fond.

Ont signé

Le Greffier

Le Président

Annexe n°3 : Ordonnance de clôture du dossier N°059/2004

DOSSIER n° 059/2004

SONAPRA Sa

Contre

Cabinet BETA Consulting Int

Ordonnance de clôture d'instruction en matière commerciale

Nous, Maximilien Assèh KPEHOUNOU, tenant la présente audience en qualité de juge de mise en état suivant l'ordonnance n°30/2014/PTPIPCC du 04 avril 2014 portant organisation et répartition des chambres et emplois des salles d'audience au tribunal de première instance de première instance de première classe de Cotonou ;

Vu l'exploit d'assignation du 02 décembre 2011 par lequel la Société Nouvelle d'Automobile, d'Équipement et de Commerce (SONAEC) Sa a assigné la Compagnie de Transit International Maritime et Aérien (COTRIMA) Sarl à l'effet de voir condamner cette dernière au paiement de la somme de 500.000.000 de francs CFA à titre de dommages intérêts ;

Vu les pièces versées au dossier par les conseils des parties ;

Vu les conclusions du Cabinet POGNON, conseil de la demanderesse ;

Vu les conclusions de Maître Sèdjro Elvys DIDE, conseil du défendeur ;

Vu les articles 754 à 759 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale ;

- Ordonnons la clôture de l'instruction dans la présente procédure ;
- Renvoyons devant la deuxième chambre commerciale pour y être jugé au fond.

Ont signé

Le Greffier

Le Président

Annexe n°4 : Calendrier de mise en état

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COTONOU
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE CLASSE DE COTONOU
CHAMBRE COMMERCIALE N°....
JUGE DE LA MISE EN ETAT



Dossier n°.....

Nous,....., Juge de la mise en état près la chambre commerciale n° du tribunal de première instance de Cotonou, et conformément aux dispositions de l'article 756 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, fixons le calendrier de la mise en état en l'affaire ci-dessus indiquée ainsi qu'il suit.

Acteurs de l'instance	Date	Actes à accomplir	Observations
Demandeur (s)	Première audience	l'affaire, tout juste enrôlée est renvoyée pour la communication des pièces du demandeur ;	
Défendeur (s)	Deuxième audience	l'affaire est renvoyée pour communication des conclusions et pièces du défendeur ;	
Intervenant (s)	Troisième audience	l'affaire est renvoyée pour prise d'éventuelles conclusions en réplique du demandeur ;	

	Quatrième audience	l'affaire est renvoyée pour prise d'écritures en réplique éventuelles du défendeur ;	
	Cinquième audience	fixation d'une date de plaidoirie devant la juridiction du fond ou de jugement.	

Ainsi fait à Cotonou, le/...../2014

Le Juge de la mise en état

Sceau et signature

NB: Ce calendrier pourra être allongé ou raccourci en fonction des données propres et spécifiques des affaires.

Annexe n°5 : Questionnaire d'enquête

Questionnaire d'enquête

Mesdames, messieurs, chers aînés

Le présent questionnaire, qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une recherche diagnostic dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), filière magistrature, sur le thème : « Contribution au respect du délai légal de mise en état en matière commerciale au tribunal de première instance de Cotonou ».

Il est destiné à diagnostiquer les causes de la lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction en matière commerciale, notamment le non- respect de l'obligation de diligence, et à proposer les pistes des solutions idoines susceptibles de renforcer l'accélération de ladite procédure, dans l'intérêt aussi bien des justiciables que de l'institution judiciaire et de ses acteurs.

Son remplissage de manière fidèle à la réalité constituerait votre contribution au respect du délai légal de mise en état en matière commerciale tant déploré par tous.

Veuillez répondre aux questions ci- après en cochant la case correspondante.

Profession ou qualité

Magistrat

Avocat

Greffier Agents de service de greffe

Autres ----- à préciser

1- Sur la lenteur de la procédure de mise ne état en matière commerciale

A votre avis, qu'est ce qui justifie le défaut de diligence dans l'accomplissement des actes d'instruction en matière commerciale ?

-Le défaut de diligence des parties.

- Absence d'injonction par le JME, en vue d'amener une partie non diligente à accomplir un acte de procédure.

Autres (A préciser)

Veillez porter ci-dessous les observations de vos mentions.

2- Quant à l'engorgement des chambres de mise en état en matière commerciale.

Selon vous, qu'est-ce qui est à l'origine de l'engorgement des chambres commerciales de mise en état?

-Insuffisance des chambres de mise en état en matière commerciale.

- Espacement d'audience de mise en état commerciale

- Nombre insuffisant du personnel magistrat et greffier.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY	i
DEDICACES	iii
REMERCIEMENTS	iv
LISTE DES TABLEAUX.....	vi
GLOSSAIRE DE L’ETUDE.....	vii
RESUME.....	viii
SOMMAIRE	xi
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE I : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L’ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE	1
SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l’étude et observations de stage.....	5
Paragraphe 1 : Présentation du cadre institutionnel et physique de l’étude.....	5
A-Cadre institutionnel de l’étude : la cour d’appel de Cotonou	5
a- Le siège	6
b- Le parquet général.....	8
c- Le greffe	9
B- Cadre physique de l’étude.....	9
Dans cette partie nous présenterons, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou et le tribunal de première instance de deuxième classe d’Abomey Calavi.	9
1-Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou.....	9
a- Le siège	10
b- Le parquet près le tribunal	12
c- Le greffe	13

2-Le Tribunal de Première Instance de deuxième Classe	
d'Abomey- Calavi	13
a- Le siège	14
b- Le parquet :	17
c- Le greffe:.....	18
Paragraphe 2 : Observations de stage	18
I-Etat des lieux	18
A-Etat des lieux du fonctionnement général du TPIPC	19
B – Etat des lieux sur la pratique de la procédure de mise en état en matière commerciale	23
A – Les atouts.....	27
B – Les problèmes :.....	28
SECTION 2: Ciblage de la problématique de l'étude	29
II.....	29
Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet	29
A-Regroupement des problèmes par centre d'intérêts :	
détermination des problématiques possibles.....	29
B-Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet : .	31
Paragraphe 2: Spécification et vision globale de la problématique retenue	33
A- Spécification de la problématique.....	34
B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée	35
1- Vision globale de résolution du problème général	35
2-Vision globale de résolution des problèmes spécifiques.....	36
a-Approche générique liée au problème spécifique n°1	36
b-Approche générique liée au problème spécifique n°2.....	37
3-Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique.....	38
a-Synthèse des approches génériques identifiées	38

b- Séquences de résolution de la problématique	38
CHAPITRE II : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX	
APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE CONTRIBUTION AU	
RESPECT DU DELAI LEGAL DE MISE EN ETAT EN MATIERE	
COMMERCIALE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE	
PREMIERE CLASSE DE COTONOU	40
SECTION1: Cadre théorique et méthodologique de l'étude	41
Paragraphe 1: Des objectifs de l'étude à la revue de littérature.....	41
A- Les objectifs de l'étude	41
1- Fixation des objectifs :.....	42
2- Identification des causes possibles et formulation des	
hypothèses	42
a-Causes et hypothèses liées au premier problème spécifique : .	43
b) Causes et hypothèses liées au deuxième problème spécifique :	
.....	45
c-Causes et hypothèses liées au problème général	46
3 - Construction du Tableau de Bord de l'Etude	46
B- Revue de littérature:	47
1-Présentation des contributions antérieures sur la lenteur de la	
procédure de mise en état en matière commerciale	48
2-Présentation des contributions antérieures à l'engorgement des	
chambres de mise en état en matière commerciale.....	53
Paragraphe 2: Méthodologie de l'étude	55
A-Dimension empirique.....	55
1-Objectif de la collecte des données.....	56
2-Cadre de l'enquête et population cible	56
3-Nature de la collecte des données.....	57
4-Echantillonnage	57
5-Spécification des données à mobiliser.....	57

6-Conception du questionnaire	57
7-Technique de dépouillement des données	58
8-Outils de présentation des données.....	58
B- Approche théorique de la méthodologie adoptée	58
1-Choix théorique lié aux problèmes spécifiques n°1 et n°2.....	58
2-Seuils de décision pour la vérification des hypothèses liées aux problèmes spécifiques	59
a) Seuil de décision par rapport au problème spécifique n°1	59
b) Seuil de décision par rapport au problème spécifique n°2	59
SECTION 2: Enquête de vérification des hypothèses et suggestions en vue du respect du délai légal de mise en état commerciale	60
Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses	60
A-Collecte des données.....	60
1-Préparation et réalisation de l'enquête.....	61
2-Difficultés rencontrées.....	61
B-Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses	62
1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête	62
a)Sur la lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction commerciale	62
b) Sur l'engorgement des chambres de mise en état commerciale:	63
C-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic	64
1-Vérification des hypothèses	64
a-Degré de vérification de l'hypothèse N°1	64
b- Degré de vérification de l'hypothèse N°2	65
2-Etablissement du diagnostic	66
a-Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°1	66

b- Elément de synthèse du diagnostic relatif au problème N°2..	66
Paragraphe 2 : Suggestions pour un respect du délai légal de mise en état en matière commerciale au TPIPCC.....	66
A-Approches de solutions.....	66
1-Approche de solutions au problème de la lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction commerciale.....	67
2-Approches de solutions au problème de l'engorgement des chambres de mise en état commerciale.....	68
B-Conditions de mise en œuvre et construction du tableau de synthèse de l'étude.....	69
1-Conditions de mise en œuvre des approches de solutions.....	69
2-Construction du tableau de synthèse de l'étude (T.S.E).....	72
CONCLUSION GENERALE.....	74
BIBLIOGRAPHIE.....	76
ANNEXES.....	78
TABLE DES MATIERES.....	94